

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 774

23 octobre 2000

SOMMAIRE

Acif S.A. Luxembourgeoise, Bourscheid page	37141	Interkoener S.A., Clervaux	37151, 37152
Aktaris S.A., Luxembourg	37105	J & Co Services, S.à r.l., Useldange	37139
Amiro Pack Benelux Corporation S.A., Clervaux	37120	Jet PA Holding S.A., Doncols	37125
Artemis Lux S.A., Erpeldange	37119	L.I.V. Management Luxembourg, S.à r.l., Wiltz . . .	37146
Banca Popolare Dell'Emilia Romagna (Europe)		Millenium Service Center Group Soparfi S.A.,	
International S.A., Luxembourg	37106	Clervaux	37120
Banorabe Holding S.A., Luxembourg	37106	Navigator Invest & Trade S.A., Clervaux	37121
BP Luxembourg S.A., Capellen	37106	Ortmann Creativ Bau, S.à r.l., Scheidgen . . 37147, 37148	
Bricks International Holding S.A., Luxembourg . .	37107	Outdoor Campus S.A., Dillingen	37113
Burinvest Immo AG, Luxembourg	37107	Outdoor Freizeitgestaltung und Teamtraining,	
Byblos Invest Holding S.A., Luxembourg . . 37109, 37112		G.m.b.H., Dillingen	37109
CDJ Holtz, Club des Jeunes Holtz, A.s.b.l., Holtz . .	37122	Partilux S.A., Rippweiler	37146
Cerasol, S.à r.l., Consdorf	37108	Piklift S.A., Wintrange	37136
Confiserie de Luxembourg, S.à r.l., Huldange	37149	Prisme Concept S.A.	37125
D. Loisirs S.A., Grundhof	37114	Reesbüro Sprang an d'Wakanz, G.m.b.H., Echternach	
Decapole Soparfi S.A., Clervaux	37119	37150
Dëschtennis 1962 Berdorf, A.s.b.l., Berdorf	37143	San Lorenzo Café, S.à r.l., Echternach	37112
Dikkricher Schreiner, S.à r.l., Diekirch	37121	Savas S.A., Troisvierges	37124
(Les) Doyars S.A., Wiltz	37132	S.C.I. Em den Bëschel, Saeul	37141
Edith S.A., Echternach	37146	S.D.R.L.J. Invest Soparfi S.A., Troisvierges	37136
Electronic Trade & Consulting Company S.A.,		S.E.C.B.D. S.A., Troisvierges	37136
Clervaux	37120	Société Immobilière de Clervaux S.A., Diekirch . . 37139	
Fiduciaire Carlo Meyers, S.à r.l., Ettelbruck	37146	Solicom S.A., Clervaux	37121
F.L. Consulting S.A., Wintrange	37138	Stency, S.à r.l., Medernach	37148
Happy Sun Solarium, S.à r.l., Ettelbrück	37143	S & V International Trade, S.à r.l., Echternach . . . 37138	
Home Care Corporation S.A., Clervaux	37119	United Trade S.A., Clervaux	37118
Hôtel Bel-Air S.A., Echternach	37136, 37138	Wolff-Weyland, S.à r.l., Noerdange	37136
Imba, S.à r.l., Diekirch	37119	Wudag A.G., Clervaux	37120

AKTARIS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1222 Luxembourg, 2-4, rue Beck.
R. C. Luxembourg B 43.786.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 20 juin 2000, vol. 537, fol. 99, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 juin 2000.

Pour la société
Signature

(34842/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 4 juillet 2000.

BANCA POPOLARE DELL'EMILIA ROMAGNA (EUROPE) INTERNATIONAL S.A.,**Société Anonyme.**Siège social: L-2012 Luxembourg, 30, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 54.033.

Le conseil d'administration en date du 16 février 2000 a approuvé à l'unanimité la nomination de Monsieur Alberto Morandini, employé de banque, demeurant à Clemency, 29, rue de Sélange, au poste de premier directeur-adjoint.

Monsieur Alberto Morandini se voit attribuer les pouvoirs prévus lors du conseil d'administration du 8 mai 1996.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 juin 2000.

Pour BANCA POPOLARE DELL'EMILIA ROMAGNA
(EUROPE) INTERNATIONAL S.A.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2000, vol. 538, fol. 40, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(34575/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

BANORABE HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.Siège social: L-2952 Luxembourg, 22, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 16.761.

Les états financiers au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 30 juin 2000, vol. 538, fol. 41, case 4, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Copie sincère et conforme

Pour BANORABE HOLDING S.A.

BANQUE NATIONALE DE PARIS (LUXEMBOURG) S.A.

Th. Braun M. Lespagnard

(34576/008/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

BP LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.Siège social: L-8309 Capellen, Aire de Capellen.
R. C. Luxembourg B 45.782.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2000, vol. 538, fol. 40, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour le Conseil d'Administration

Signature

(34590/535/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

BP LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.Siège social: L-8309 Capellen, Aire de Capellen.
R. C. Luxembourg B 45.782.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, qui s'est tenue en date du 12 mai 2000 que:

1. Le conseil d'administration se compose dorénavant comme suit:

Monsieur M. Corthier, président et administrateur-délégué;

Monsieur Romain Hoffmann, administrateur-directeur;

Monsieur Emile Guillaume, administrateur;

Monsieur F. Rosso, Guillaume, administrateur;

Monsieur G. Lanners, Guillaume, administrateur.

2. La société anonyme ERNST & YOUNG a été nommée commissaire-réviseur pour l'exercice 2000.

Luxembourg, le 27 juin 2000.

Pour extrait conforme

Par mandat

N. Schaeffer

Enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2000, vol. 538, fol. 40, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(34591/535/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

BRICKS INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 8, avenue Marie-Thérèse.

R. C. Luxembourg B 37.422.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 30 juin 2000, vol. 538, fol. 40, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

BRICKS INTERNATIONAL HOLDING S.A.

Signature
Administrateur

(34592/046/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

BURINVEST IMMO AG, Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 46.618.

L'an deux mille, le deux juin.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BURINVEST IMMO AG, ayant son siège social à L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch, R. C. Luxembourg section B numéro 46.618, constituée suivant acte reçu le 1^{er} février 1994, publié au Mémorial C numéro 186 du 11 mai 1994.

L'assemblée est présidée par Madame Birgit Mines-Honneff, employée de banque, demeurant à Leudelange.

Le président désigne comme secrétaire Madame Catherine Day-Royemans, employée de banque, demeurant à B-Metzert/Attert.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Myriam Pietropaolo-Del Col, employée de banque, demeurant à Sandweiler.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Il appert de la liste de présence que les 450 (quatre cent cinquante) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1) Augmentation du capital social à concurrence de CHF 240.000,- pour le porter de son montant actuel de CHF 450.000,- à CHF 690.000,- par la création, l'émission et la souscription de 240 actions nouvelles de 1.000,- CHF chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, libérées intégralement par versement en espèces d'un montant de CHF 240.000,-.

2) Autorisation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social de son montant actuel à 1.500.000,- CHF par la création et l'émission d'actions nouvelles de 1.000,- CHF chacune.

Le Conseil d'Administration sera autorisé et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;

- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces.

3) Modifications subséquentes de l'article 3 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CHF 240.000,- (deux cent quarante mille francs suisses) pour le porter de son montant actuel de CHF 450.000,- (quatre cent cinquante mille francs suisses) à CHF 690.000,- (six cent quatre-vingt-dix mille francs suisses), par l'émission de 240 (deux cent quarante) actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 1.000,- (mille francs suisses) chacune.

Deuxième résolution

L'assemblée, après avoir constaté que les actionnaires actuels ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription, décide d'admettre à la souscription des 240 (deux cent quarante) actions nouvelles:

la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., ayant son siège social à L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.

Intervention - Souscription - Libération

Ensuite est intervenue la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A., prénommée, représentée par Madame Catherine Day-Royemans, préqualifiée,

en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée, laquelle, signée ne varietur, restera annexée au présent acte pour être enregistrée en même temps que lui;

laquelle, par son représentant prénommé, a déclaré souscrire aux 240 (deux cent quarante) actions nouvelles et les libérer intégralement en numéraire, de sorte que la société a dès maintenant à sa libre et entière disposition la somme de CHF 240.000,- (deux cent quarante mille francs suisses), ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'instaurer un nouveau capital autorisé d'un montant de CHF 1.500.000,- (un million cinq cent mille francs suisses) par la création et l'émission d'actions nouvelles de CHF 1.000,- (mille francs suisses) chacune.

L'assemblée décide que le conseil d'administration est autorisé et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;
- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;
- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces.

Quatrième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les premier, cinquième et sixième alinéas de l'article trois des statuts pour leur donner la teneur suivante:

«**Art. 3. Premier alinéa.** Le capital social souscrit est fixé à CHF 690.000,- (six cent quatre-vingt-dix mille francs suisses), divisé en 690 (six cent quatre-vingt-dix) actions d'une valeur nominale de CHF 1.000,- (mille francs suisses) chacune, intégralement libérées.»

«**Art. 3. Cinquième et sixième alinéas.** Le capital social de la société pourra être porté de son montant actuel à CHF 1.500.000,- (un million cinq cent mille francs suisses) par la création et l'émission d'actions nouvelles de CHF 1.000,- (mille francs suisses) chacune.

Le conseil d'administration est autorisé et mandaté pour:

- réaliser cette augmentation de capital en une seule fois ou par tranches successives par émission d'actions nouvelles, à libérer par voie de versements en espèces, d'apports en nature, par transformation de créances ou encore, par voie d'incorporation de bénéfices ou réserves au capital;
- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des actions nouvelles;
- supprimer ou limiter le droit de souscription préférentiel des actionnaires quant à l'émission ci-dessus mentionnée d'actions supplémentaires contre apports en espèces.»

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de cent quinze mille francs luxembourgeois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: B. Mines-Honneff, C. Day-Royemans, M. Pietropaolo-Del Col, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 6 juin 2000, vol. 5CS, fol. 67, case 3. – Reçu 61.552 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Elvinger.

(34593/211/101) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

**CERASOL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. CARODUC, S.à r.l., Société à responsabilité limitée).**
Siège social: L-6210 Consdorf, 53bis, route de Luxembourg.

L'an deux mille, le deux juin.

Par-devant Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach.

A comparu:

Madame Josée Girst, employée privée, épouse de Monsieur Frédéric Duquenne, demeurant à L-9816 Stegen, 9, rue Nic Pletschette.

Laquelle comparante a prié le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

Que la comparante est actuellement la seule associée de la société à responsabilité limitée CARODUC, S.à r.l., avec siège social à L-5773 Weiler-la-Tour, Schlammestée, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 56.554.

Que la société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Marc Cravatte, de résidence à Ettelbruck, en date du 10 octobre 1996, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 657 du 18 décembre 1996,

modifié suivant acte reçu par le notaire Marc Cravatte, de résidence à Ettelbruck, en date du 20 août 1997, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 31 du 15 janvier 1998,

au capital social de cinq cent mille francs (500.000,- Frs), divisé en cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- Frs) chacune, entièrement libérées.

Que la comparante confirme être la seule associée de ladite société et elle a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associée unique décide de modifier la dénomination de la société en CERASOL, S.à r.l., avec modification afférente de l'article premier des statuts, qui aura dorénavant la teneur suivante:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de CERASOL, S.à r.l.

Deuxième résolution

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société de Weiler-la-Tour à Consdorf, avec modification afférente de l'article deux des statuts, qui aura dorénavant la teneur suivante:

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Consdorf. Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du ou des associé(s).

Troisième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-6210 Consdorf, 53bis, route de Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Echternach, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Girst, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 2 juin 2000, vol. 350, fol. 32, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Miny.

Pour expédition conforme, délivrée à demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 26 juin 2000.

H. Beck.

(34598/201/44) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

OUTDOOR FREIZEITGESTALTUNG UND TEAMTRAINING, G.m.b.H.,

Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6350 Dillingen, 10, rue de la Sûre.

R. C. Diekirch B 2.215.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Diekirch, le 3 juillet 2000, vol. 266, fol. 6, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 4 juillet 2000.

Signature.

(91803/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

BYBLOS INVEST HOLDING S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 17.618.

In the year two thousand, on the twentieth June.

Before Us, Maître Francis Kessler, notary residing in Esch-sur-Alzette.

Was held an extraordinary general meeting on the shareholders of the holding company BYBLOS INVEST HOLDING S.A., with its registered office in L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur, incorporated by a deed of the undersigned notary on the 4th of July 1980, published in the Mémorial C, number 221 of 8th October 1980,

the articles of incorporation have been amended several times and for the last time by a deed of the same notary on the 3rd August 1998, published in the Mémorial C, number 766 of 22nd October 1998.

The meeting was opened at 11.30 a.m. and presided by Mr Daniel Feller, Sous-Directeur, residing in Arlon (Belgium).

The meeting appointed as secretary Mr Eric Bouvy, employé privé, residing in Arlon (Belgium).

The meeting elected as scrutineer Mrs Rachel Backes, Fondé de Pouvoir Principal, residing in Leudelange.

The board of the meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to state:

I. That the shareholders present or represented, the proxies of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the shareholders, the proxies of the represented shareholders and by the board of the meeting, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

The proxies of the represented shareholders, initialled ne varietur by the appearing parties will also remain annexed to the present deed.

As it appears from the attendance list, out of one million nine hundred twenty thousand shares (1,920,000), one million seven hundred eighty-four thousand two hundred eighty shares (1,784,280) are represented at the present extraordinary general meeting.

II. That this meeting has been duly convened by notices containing the agenda and published:

in the Mémorial C, number 395 of the 2nd June 2000 and C number 416 of the 10th June 2000, and in the «Lëtzeburger Journal» on the 2nd June 2000 and the 10th June 2000.

III. The chairman states that the agenda is the following:

1. To transfer LBP 19,200,000,000.- from the general reserve to a special reserve for increase of the capital.
2. To increase the capital from LBP 57,600,000,000.- to LBP 76,800,000,000.- by incorporating in the capital the special reserve of LBP 19,200,000,000.- and increasing the nominal value of each share from LBP 30,000.- to LBP 40,000.-.
3. To amend article 5 of the articles of incorporation accordingly.
4. To amend article 4 of the articles of incorporation, in order to read: «The duration of the company will be unlimited. The company can be dissolved by decision of the shareholders General Meeting, in accordance with the requirements laid down by laws as to modifications of statutes.»

IV. That the quorum required at this meeting in order for valid decisions to be taken is the holders presence in person or by proxy of at least fifty per cent (50%) of the shares of the Company in issue and that this quorum has been reached, so that this meeting is entitled to take valid decisions, provided that the holders in person or by proxy of not less than 2/3 of the total number of shares represented at the meeting vote in favor of the resolutions.

The foregoing statements of the chairman were approved and the meeting, upon deliberation, took the following resolutions unanimously:

First resolution

The meeting decides to transfer nineteen billions two hundred million Lebanese Pounds (LBP 19,200,000,000.-) from the general reserve to a special reserve for increase of the capital.

The general reserve includes the following accounts in the balance sheet dated 31st December 1999, whereof a copy is annexed to this deed: other reserves, profit carried forward, profit of the financial year.

Second resolution

The meeting decides to increase the capital from fifty-seven billion six hundred million Lebanese Pounds (LBP 57,600,000,000.-) to seventy six billions eight hundred million Lebanese Pounds (LBP 76,800,000,000.-) by incorporating in the capital the special reserve of nineteen billions two hundred million Lebanese Pounds (LBP 19,200,000,000.-) and increasing the nominal value of each share from thirty thousand Lebanese Pounds (LBP 30,000.-) to forty thousand Lebanese Pounds (LBP 40,000.-) per share.

Third resolution

As a consequence of such increase, the first (1st) paragraph of article five (5) of the articles of incorporation is amended and now reads as follows:

«**Art. 5. 1st paragraphe.** The share capital is fixed at seventy-six billions eight hundred million Lebanese Pounds (LBP 76,800,000,000.-), divided into one million nine hundred twenty thousand (1,920,000) shares of forty thousand Lebanese Pounds (LBP 40,000.-) each.»

Fourth resolution

The meeting decides to amend article four (4) of the articles of incorporation, in order to read:

«**Art. 4.** The duration of the company will be unlimited. The company can be dissolved by decision of the shareholders' General Meeting, in accordance with the requirements laid down by laws as to modifications of statutes.»

Estimation of costs

The expenses of the presently stated increase of capital are estimated at approximately one hundred ninety-two thousand francs (192,000.- LUF).

The undersigned notary declares that the conditions of article 26 of the law are verified.

Nothing else being on the agenda, and nobody rising to speak, the meeting was unanimously adjourned by the chairman.

Whereof the present deed is drawn up in Esch-sur-Alzette on the day named at the beginning of this document.

The undersigned notary who speaks and understands English, states herewith that the present deed is worded in English, followed by a French version; on request of the appearing persons and in case of divergence between the English and the French text, the French version will be prevailing.

The document having been read to the persons appearing all known to the notary by their names, first names, civil status and residences, the members of the board signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte ci-dessus:

L'an deux mille, le vingt juin.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme BYBLOS INVEST HOLDING S.A., avec siège social à L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 4 juillet 1980, publié au Mémorial C, numéro 221 du 8 octobre 1980,

les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire instrumentant on date du 3 août 1998, publié au Mémorial C, numéro 766 du 22 octobre 1998.

La séance est ouverte à 11.30 heures sous la présidence de Monsieur Daniel Feller, sous-directeur, demeurant à Arlon (Belgique).

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Eric Bouvy, employé privé, demeurant à Arlon (Belgique).

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Madame Rachel Backes, Fondé de Pouvoir Principal, demeurant à Leudelange.

Monsieur le Président expose ensuite et requiert le notaire instrumentant d'acter:

I. Que les actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions des actionnaires représentés sont portées sur une liste de présence.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires présents ou représentés, restera annexée au présent procès-verbal avec les procurations, pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Il appert de la liste de présence que des un million neuf cent vingt mille actions (1.920.000) un million sept cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingts actions (1.784.280) sont présentes à la présente assemblée générale extraordinaire.

II. Que cette assemblée a été régulièrement convoquée par des convocations contenant l'ordre du jour et ont été publiées:

au Mémorial C, numéro 395 du 2 juin 2000 et C, numéro 416 du 10 juin 2000,

et au «Lëtzebuerger Journal» du 2 juin 2000 et du 10 juin 2000.

III. Monsieur le Président expose que l'ordre du jour est le suivant:

1. Transfert d'un montant de LBP 19.200.000.000,- de la réserve générale à un compte réserve spéciale pour augmentation de capital.

2. Augmentation du capital de LBP 57.600.000.000,- à LBP 76.800.000.000,- par incorporation du compte réserve spécial et augmentation de la valeur nominale de l'action de LBP 30.000,- à LBP 40.000,-.

3. Modification subséquente de l'article 5 des statuts.

4. Modification de l'article 4 des statuts, pour lui donner la teneur suivante: «La durée de la société sera illimitée. La société pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément aux prescriptions légales concernant la modification des statuts.»

IV. Que le quorum requis pour cette assemblée pour délibérer valablement doit être la présence réelle des actionnaires ou par pouvoirs d'au moins cinquante pour cent (50%) des actions, que ce quorum est atteint de façon que cette assemblée est autorisée à délibérer valablement pourvu que les actionnaires présents ou représentés, représentant au moins deux tiers (2/3) du nombre total des actions représentées à cette assemblée, voteront favorablement les résolutions à prendre.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, elle a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer un montant de dix-neuf milliards deux cents millions de livres libanaises (LBP 19.200.000.000,-) des réserves du bilan à un compte réserve spéciale pour augmentation de capital.

La réserve générale comprend les comptes suivants du bilan arrêté au 31 décembre 1999, dont un exemplaire est annexé au présent acte: autres réserves, report à nouveau créateur, profit de l'exercice.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social de dix-neuf milliards deux cents millions de livres libanaises (LBP 19.200.000.000,-) pour le porter de son montant actuel de cinquante-sept milliards six cents millions de livres libanaises (LBP 57.600.000.000,-) à soixante-seize milliards huit cents millions de livres libanaises (LBP 76.800.000.000,-) par incorporation du compte réserve spécial et augmentation de la valeur nominale de l'action de trente mille livres libanaises (LBP 30.000,-) à quarante mille livres libanaises (LBP 40.000,-).

Troisième résolution

Suite à la résolution qui précède l'article cinq (5) - premier (1^{er}) alinéa des statuts a désormais la teneur suivante:

«**Art. 5. 1^{er} paragraphe.** Le capital social est fixé à soixante-seize milliards huit cents millions de livres libanaises (LBP 76.800.000.000,-), représenté par un million neuf cent vingt mille (1.920.000) actions d'une valeur nominale de quarante mille livres libanaises (LBP 40.000,-) chacune.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article quatre (4) des statuts, afin de lui donner la teneur suivante:

Art. 4. La durée de la société sera illimitée. La société pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, conformément aux prescriptions légales concernant la modification des statuts.

Estimation des frais

Les frais et dépenses de la présente augmentation de capital qui incombent à la société, sont évalués approximativement à cent quatre-vingt-douze mille francs (192.000,- LUF).

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française; sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: D. Feller, E. Bouvy, R. Backes, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 21 juin 2000, vol. 860, fol. 57, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, pour servir aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 29 juin 2000.

F. Kessler.

(34594/219/162) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

BYBLOS INVEST HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 17.618.

Statuts coordonnés, suite à une assemblée générale extraordinaire reçue par Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 20 juin 2000, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 29 juin 2000.

F. Kessler.

(34595/219/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 juillet 2000.

SAN LORENZO CAFE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6434 Echternach, 7, rue André Duchscher.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt juin.

Par-devant Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach.

A comparu:

Monsieur Francisco Gimenez Gomez, cuisinier, né à Barcelone (Espagne), le 21 octobre 1960 (matricule: 1960 10 21 016), demeurant à L-6580 Rosport, 26, route d'Echternach.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il entend constituer:

Art. 1^{er}. Il existe une société à responsabilité limitée régie par la loi du 10 août 1915, la loi du 18 septembre 1933 telles qu'elles ont été modifiées et par les présents statuts.

La société peut avoir un associé unique ou plusieurs associés. L'associé unique peut s'adjoindre à tout moment un ou plusieurs coassociés, et de même les futurs associés peuvent prendre les mesures tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation d'un bar à tapas avec débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées.

Elle pourra faire toutes les opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée sauf le cas de dissolution.

Art. 4. La société prend la dénomination de SAN LORENZO CAFE, S.à r.l.

Art. 5. Le siège social est établi à Echternach.

Il peut être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger en vertu d'une décision de l'associé unique ou du consentement des associés en cas de pluralité d'eux.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,- LUF) chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

Monsieur Francisco Gimenez Gomez, cuisinier, né à Barcelone (Espagne), le 21 octobre 1960 (matricule: 1960 10 21 016), demeurant à L-6580 Rosport, 26, route d'Echternach cent parts sociales 100

Total: cent parts sociales 100

Ledit capital est entièrement libéré moyennant l'apport par l'associé unique de portefeuilles d'assurances d'une valeur correspondante, comme il résulte du certificat annexé.

L'associé s'engage à faire toutes les démarches nécessaires en vue de régulariser auprès de la compagnie d'assurances afférente le transfert de la gestion des portefeuilles au nom de la société.

Art. 7. Le capital social pourra, à tout moment, être modifié dans les conditions prévues par l'article cent quatre-vingt-dix-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

Art. 8. Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes de l'actif social ainsi que des bénéfices.

Art. 9. Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre eux.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément donné en assemblée générale par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires des parts sociales représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

En toute hypothèse, les associés restants ont un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente jours à partir de la date du refus de cession à un non-associé.

Art. 10. Le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, en cas de pluralité d'eux, ne met pas fin à la société.

Art. 11. Les créanciers, ayants droit ou héritiers de l'associé unique ou d'un des associés, en cas de pluralité d'eux, ne pourront pour quelque motif que ce soit faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 12. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés et révoqués par l'associé

unique ou par l'assemblée des associés. La société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du ou des gérants agissant dans la limite de l'étendue de sa (leur) fonction telle qu'elle résulte de l'acte de nomination.

Art 13. Le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la société. Simples mandataires, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 14. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique visées à l'alinéa qui précède sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit.

Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 15. En cas de pluralité d'associés, chacun d'eux peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent, dans les formes prévues par l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées par un porteur de procuration spéciale.

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société, le bilan et le compte de profits et pertes, le tout conformément à l'article 197 de la loi du 18 septembre 1933.

Art. 17. Tout associé peut prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 18. Les produits de la société constatés dans l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net il est prélevé cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que et aussi longtemps que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde est à la libre disposition des associés.

Art. 19. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'eux, qui en fixeront les pouvoirs et émoluments.

Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice commence le jour de sa constitution et se terminera le 31 décembre 2000.

Evaluation

Les frais incombant à la société du chef des présentes sont évalués à environ 27.000,- francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et aussitôt l'associé unique représentant l'intégralité du capital social, a pris en outre les résolutions suivantes:

1.- Est nommé gérant technique de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Philippe Sussenbeck, barman, demeurant à L-6450 Echternach, 29, route de Luxembourg.

2.- Est nommé gérant administratif de la société pour une durée indéterminée:

Monsieur Francisco Gimenez Gomez, cuisinier, demeurant à L-6580 Rosport, 26, route d'Echternach.

3.- Pour les engagements inférieurs à 50.000,- francs, la société se trouve engagée par la signature individuelle d'un des gérants.

Pour les engagements dépassant ce montant, la société est engagée par les signatures conjointes des deux gérants.

4.- L'adresse de la société est fixée à L-6434 Echternach, 7, rue André Duchscher.

Dont acte, fait et passé à Echternach, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentant d'après leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: F. Gimenez Gomez, P. Sussenbeck, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 22 juin 2000, vol. 350, fol. 36, case 8. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Miny.

Pour expédition conforme, délivrée à demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 29 juin 2000.

H. Beck.

(91801/201/111) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

OUTDOOR CAMPUS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6350 Dillingen, 10, rue de la Sûre.

R. C. Diekirch B 4.347.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Diekirch, le 3 juillet 2000, vol. 266, fol. 6, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 4 juillet 2000.

Signature.

(91804/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

D.LOISIRS S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-6360 Grundhof, 2, rue de Beaufort.

—
STATUTS

L'an deux mille, le vingt-deux juin.

Par-devant Maître Henri Beck, notaire de résidence à Echternach.

Ont comparu:

1) Monsieur David Albert, restaurateur, demeurant à L-6434 Echternach, 28, rue André Duchscher.

2) Mademoiselle Pia Schwartz, employée privée, demeurant à L-6453 Echternach, 89, rue Krunn.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de D.LOISIRS S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un ou de plusieurs établissements de restauration avec hébergement et débits de boissons alcoolisées et non-alcoolisées.

La société a en outre pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés dans lesquelles la société détient un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société peut également procéder à toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales, industrielles et financières nécessaires et utiles pour la réalisation de l'objet social.

Art. 4. Le siège social est établi à Grundhof.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des filiales, succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Une telle déclaration de transfert de siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents francs luxembourgeois (12.500,- LUF) chacune.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi modifiée du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés d'un registre à souches et signés par deux administrateurs.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action ou si la propriété en est démembrée ou litigieuse, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard le représentant.

La société peut, dans la mesure et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 7. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées entre vifs tant à titre gratuit qu'à titre onéreux à des non-actionnaires qu'avec l'agrément donné en assemblée générale par la majorité des actionnaires, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si un actionnaire se propose de céder tant à titre gratuit qu'à titre onéreux tout ou partie de ses actions à un non-actionnaire, il doit les offrir à ses co-actionnaires proportionnellement à leur participation dans la société au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice en cours.

En cas de désaccord persistant des actionnaires sur le prix après un délai de quatre semaines, le ou les actionnaires qui entendent céder les actions, le ou les actionnaires qui se proposent de les acquérir désigneront chacun un expert pour nommer ensuite un autre expert destiné à les départager en cas de désaccord entre parties pour fixer la valeur de cession, en se basant sur le bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou des deux dernières année(s).

La société communique par lettre recommandée le résultat de l'expertise aux actionnaires en les invitant à faire savoir dans un délai de quatre semaines s'ils sont disposés à acheter ou céder leurs actions au prix arrêté. Le silence de la part des actionnaires pendant ce délai équivaut à un refus. Si plusieurs actionnaires déclarent vouloir acquérir des actions, les actions proposées à la vente seront offertes aux actionnaires qui entendent les acquérir en proportion de leur participation dans la société.

Au cas où aucun actionnaire n'est disposé à acquérir les actions, les actionnaires restants peuvent, de commun accord, désigner une tierce personne non-actionnaire, pour acquérir les actions proposées pour la cession.

L'actionnaire qui entend les céder peut les offrir à des non-actionnaires, étant entendu qu'un droit de préemption est encore réservé aux autres actionnaires en proportion de leurs participations pendant un délai de deux semaines à partir de la date de l'offre et suivant les conditions de celle-ci.

Toute aliénation d'actions reste soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les actions ne peuvent ni être gagées ni constituer une garantie quelconque sans autorisation préalable et par écrit du conseil d'administration.

Art. 8. Les actions ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-actionnaires que moyennant l'agrément donné en assemblée générale par la majorité des actionnaires représentant les trois quarts des droits appartenant aux survivants.

Le consentement n'est pas requis lorsque les actions sont transmises soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint survivant.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société trois mois après une mise en demeure signifiée au conseil d'administration par exploit d'huissier et notifiée aux actionnaires par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les actions du défunt peuvent être acquises, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même, lorsqu'elle remplit les conditions exigées pour l'acquisition par une société de ses propres titres.

Le prix de rachat des actions se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou des deux dernières année(s).

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice des droits afférents aux actions du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits sont opposables à la société.

Art. 9. L'assemblée générale des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Les résolutions de l'assemblée ont force obligatoire pour tous les actionnaires.

L'assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle est appelée à délibérer sur les modifications des statuts de la société.

L'assemblée générale est dite ordinaire lorsqu'elle est appelée à délibérer sur toutes les autres questions.

Art. 10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient au siège social de la société, ou à tout autre endroit qui est fixé dans l'avis de convocation, le premier mardi du mois d'avril à quatorze heures.

Si la date tombe un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit à la même heure.

Les autres assemblées des actionnaires peuvent se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 11. L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration. Cependant et en cas de nécessité, elle peut être convoquée soit par:

- un actionnaire ou un nombre d'actionnaires représentant au moins 20% du capital social;
- le ou les liquidateurs en cas de liquidation de la société et tout au long de cette liquidation.

L'assemblée générale tient ses réunions au siège social de la société ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations à la réunion de l'assemblée générale sont envoyées sous pli recommandé à l'adresse de tous les actionnaires telle qu'indiquée dans le registre des actions nominatives, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si l'assemblée générale ne peut pas se réunir parce que le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dix jours pleins au moins avant la date prévue et dans les mêmes conditions que précédemment. La convocation doit contenir le même ordre du jour que celui de la première assemblée.

L'assemblée générale peut être réunie sans suivre les procédures de convocation sus-indiquées, à condition que tous les actionnaires soient présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour ou marquer leur accord sur celui-ci.

Art. 12. L'ordre du jour de l'assemblée générale qui figure sur les convocations est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un sujet qui n'a pas été préalablement inscrit à son ordre du jour excepté si elle doit délibérer sur la fin du mandat de l'un des membres du conseil d'administration et sur la nomination de son remplaçant.

Art. 13. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer à leurs travaux soit personnellement, soit en se faisant représenter par un mandataire et cela quel que soit le nombre des actions qu'il possède à condition de présenter une pièce justificative de son identité et un certificat de propriété de ses actions.

Art. 14. A chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence où figurent: les nom et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre de voix qui reviennent à ces actions.

Cette feuille est signée par les actionnaires ou leur mandataire et certifiée par le bureau de l'assemblée.

Art. 15. Le bureau de l'assemblée générale se compose du président de l'assemblée, d'un scrutateur et d'un secrétaire. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil d'administration désigne celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Au cas où la personne habilitée ou désignée pour la présidence de l'assemblée générale ne peut présider, un président est nommé en vertu d'une résolution de l'assemblée générale.

L'assemblée élit un scrutateur.

Le président de l'assemblée et le scrutateur désignent un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie des actionnaires. Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 16. Aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur la base de la totalité des actions représentant le capital social, conformément à la loi.

Art. 17. Toute action a droit à une seule voix lors des réunions de l'assemblée générale, conformément à la loi.

Art. 18. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre officiel prévu à cet effet, selon les conditions requises. Les membres composant le bureau de l'assemblée générale signent les procès-verbaux des réunions.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par un des membres du conseil, mandaté à cet effet par l'assemblée, soit par le secrétaire de l'assemblée, ou par le liquidateur en cas de liquidation.

Art. 19. Toute réunion de l'assemblée générale n'est régulière que si au moins 75% (soixante-quinze pour cent) des actions sont présentes ou représentées.

L'assemblée générale ordinaire peut adopter toutes les résolutions exceptées celles qui touchent les modifications des statuts de la société.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts, et ce pour approuver les comptes annuels de l'exercice précédent.

Elle jouit, notamment, des pouvoirs suivants:

- elle nomme et remplace les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes;
- elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres par le conseil;
- elle donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration;
- elle donne décharge au(x) commissaire(s) aux comptes;
- elle décide du montant éventuel de la rémunération des membres du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes;
- elle approuve ou rejette les comptes annuels de l'exercice écoulé;
- elle statue sur les répartitions des bénéfices.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées à la réunion.

Art. 20. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications aux statuts de la société.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des trois quarts des actions présentes ou représentées à la réunion.

Art. 21. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société, ils sont rééligibles et révocables ad nutum.

Les administrateurs sont élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne peut excéder six années et restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs ont été élus.

Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, cette vacance peut être temporairement comblée jusqu'à la prochaine assemblée générale, conformément aux textes légaux applicables.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut, de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires, déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres. Il peut également confier la gestion journalière à une autre personne désignée comme préposé à la gestion journalière.

Art. 22. Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président. Il peut également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui est en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration; en son absence, le conseil d'administration peut désigner à la majorité des personnes présentes à cette réunion un autre administrateur pour assumer la présidence temporaire de ces réunions.

Tout administrateur peut se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télex ou télécopieur. Une décision circulaire prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs produit effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Le conseil tient un registre de présence que doivent signer les membres présents.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence ou la représentation de deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil présents ou représentés, chaque membre ayant droit à une seule voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration, ou toute autre personne invitée à assister aux réunions du conseil, s'engagent à ne divulguer aucune information de nature confidentielle ou celles considérées comme telles sur notification du président du conseil.

Art. 23. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration sont signés par le président et au moins l'un de ses membres.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société.

Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 25. Vis-à-vis des tiers, la société sera engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par la signature conjointe ou par la signature individuelle de toutes personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 26. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les commissaires aux comptes et détermine leur nombre, leurs rémunérations et la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder six années.

Art. 27. Les administrateurs et le ou les commissaires aux comptes ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société et des tiers, dans les limites fixées par la loi.

Art. 28. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre; toutefois, le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille.

Art. 29. Sur le bénéfice annuel net de la société, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint dix pour cent (10%) du capital social, tel que prévu à l'article 5 de ces statuts ou tel qu'il a été augmenté ou réduit, conformément à l'article 5 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires détermine, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il est disposé du solde du bénéfice annuel net.

Des acomptes sur dividendes peuvent être décidés par le conseil d'administration en conformité avec la loi ou autrement par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 30. Le conseil d'administration peut décider à tout moment et à son gré d'émettre des obligations de toute nature en attachant à ces obligations les modalités qu'il juge opportunes.

Art. 31. La société est dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 32. En cas de dissolution de la société, il est procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 33. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi modifiée du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

2) La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2001.

Souscription et Libération

Les comparants ont souscrit le nombre d'actions suivant et les ont libéré en espèces:

1) Monsieur David Albert, restaurateur, demeurant à L-6434 Echternach, 28, rue André Duchscher, soixante-quinze actions	75
2) Mademoiselle Pia Schwartz, employée privée, demeurant à L-6453 Echternach, 89, rue Krunn, vingt-cinq actions	25
Total: cent actions	100

Toutes ces actions ont été libérées en espèces de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la disposition de la société présentement constituée, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, sont approximativement estimés à la somme de soixante mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires aux comptes à un (1).
- 2.- Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur David Albert, restaurateur, demeurant à L-6434 Echternach, 28, rue André Duchscher.
 - b) Mademoiselle Pia Schwartz, employée privée, demeurant à L-6453 Echternach, 89, rue Krunn.
 - c) Monsieur Jean Schwartz, retraité, demeurant à L-6453 Echternach, 89, rue Krunn.
- 3.- A été appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:
 - Monsieur Philippe Albert, colonel en retraite, demeurant à Tahiti.
- 4.- L'adresse de la société a été fixée à L-6360 Grundhof, 2, rue de Beaufort.
- 5.- La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur l'exercice deux mille cinq.
- 6.- Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, un directeur ou un fondé de pouvoir.

Réunion du Conseil d'Administration

Les comparants Pia Schwartz, Jean Schwarz et David Albert déclarant être les seuls administrateurs de la société D.LOISIRS S.A. avec siège à Grundhof, et se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en réunion du conseil d'administration de ladite société.

Après avoir constaté que cette réunion du conseil d'administration est régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Monsieur David Albert est nommé président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société anonyme D.LOISIRS S.A.
- 2) Monsieur Daniel Albert, hôtelier-restaurateur, demeurant à Grundhof, est nommé directeur de la société.
- 3) Dans la gestion journalière la société est engagée par la signature conjointe du directeur et d'un administrateur, respectivement par la signature de l'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Echternach, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: D. Albert, P. Schwartz, J. Schwartz, H. Beck.

Enregistré à Echternach, le 27 juin 2000, vol. 350, fol. 39, case 5. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Miny.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 29 juin 2000.

H. Beck.

(91800/201/315) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

UNITED TRADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9706 Clervaux, 2B, route d'Eselborn.

R. C. Diekirch B 4.671.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour *UNITED TRADE S.A.*

G. Van Den Bossche

Administrateur

L. Derycke

Administrateur

A. Van Tichelen

Commissaire

UNITED TRADE CORPORATION

Signature

Administrateur

Certifié sincère et conforme

UNITED TRADE S.A.

Signature

(91810/999/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

ARTEMIS LUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9145 Erpeldange, 126, Porte des Ardennes.

Extraits du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 juin 2000

Le conseil d'administration, dans sa réunion du 15 juin 2000 a décidé que Monsieur Paul Meyers, gérant technique, pourra dorénavant engager la société anonyme ARTEMIS LUX S.A., avec siège social à Erpeldange, par co-signature sociale conjointe obligatoire ensemble avec Monsieur Alain Ranson, administrateur-délégué.

Erpeldange, le 15 juin 2000.

Pour ARTEMIS LUX S.A.
aux fins de la publication

FIDUCIAIRE DES CLASSES MOYENNES

Dans sa réunion du 15 juin 2000 qui s'est tenue au siège de la société, à laquelle assistaient tous les administrateurs en fonction, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité de conférer la co-signature sociale obligatoire au gérant technique, Monsieur Paul Meyers, armurier, demeurant à Erpeldange.

Par conséquent, Monsieur Paul Meyers pourra dorénavant engager la société par sa signature conjointe avec l'administrateur-délégué, Monsieur Alain Ranson.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication.

Erpeldange, le 15 juin 2000.

ARTEMIS LUX S.A.

J. L. Perez P. Meyers A. Ranson

Enregistré à Luxembourg, le 22 juin 2000, vol. 538, fol. 19, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(91802/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

IMBA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9289 Diekirch.

R. C. Diekirch B 4.144.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Diekirch, le 3 juillet 2000, vol. 266, fol. 6, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 4 juillet 2000.

Signature.

(91805/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

HOME CARE CORPORATION, Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 11, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 4.946.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

HOME CARE CORPORATION

Certifié sincère et conforme

J. De Paepe

A. Van Tichelen

HOME CARE CORPORATION

Administrateur-Délégué

Commissaire

Signature

(91806/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

DECAPOLE SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 11, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 4.852.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour DECAPOLE SOPARFI S.A.

JOB CORPORATION INC

A. Van Tichelen

Signature

Commissaire

Administrateur

AGGEE CORPORATION INC

ESDRAS CORPORATION INC

Signature

Signature

Administrateur

Administrateur

Certifié sincère et conforme

DECAPOLE SOPARFI S.A.

Signature

(91811/999/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

AMIRO PACK BENELUX CORPORATION, Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 11, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 4.757.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 60, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

L. Vriens	A. Van Tichelen	R. Van Assche	Certifié sincère et conforme
<i>Administrateur-Délégué</i>	<i>Commissaire</i>	<i>Administrateur</i>	AMIRO PACK BENELUX S.A.
			Signatures

(91807/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

WUDAG A.G., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 11, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 4.372.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

	Pour WUDAG A.G.	
L. Vriens	MILLENNIUM SERVICE CENTER GROUP S.A.	
<i>Administrateur</i>		Signature
		<i>Commissaire</i>

Certifié sincère et conforme

WUDAG A.G.

Signature

(91809/999/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

ELECTRONIC TRADE & CONSULTING COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 38, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 5.278.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Nepilova	J. Leurs
<i>Administrateur</i>	<i>Administrateur</i>
CORDATA COM INC	TIRE COM INC
Signature	Signature
<i>Administrateur</i>	<i>Administrateur</i>

Certifié sincère et conforme

ELECTRONIC TRADE & CONSULTING COMPANY S.A.

Signature

(91812/999/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

MILLENNIUM SERVICE CENTER GROUP SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 11, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 5.167.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

	Pour MILLENNIUM SERVICE CENTER GROUP SOPARFI S.A.	
ARLU TRADING CONSULTING INC. S.A.	A. Van Tichelen	
Signature	<i>Commissaire</i>	
<i>Administrateur</i>		
LAW & TAXES CONSULTING INC S.A.	XENA MANAGEMENT & INVEST S.A.	
Signature	Signature	
<i>Administrateur</i>	<i>Administrateur</i>	

Certifié sincère et conforme

MILLENNIUM SERVICE CENTER GROUP SOPARFI S.A.

(91813/999/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

NAVIGATOR INVEST & TRADE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 11, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 4.670.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

NATAL TRADING CORPORATION INC

Signature
Administrateur

A. Van Tichelen
Commissaire

EAST COAST TRADING & INVEST
CORPORATION

Signature
Administrateur
S. Marcou
Administrateur

NAVIGATOR TRADE & INVEST
CORPORATION

Signature
Administrateur

Certifié sincère et conforme

NAVIGATOR INVEST & TRADE S.A.

(91814/999/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

SOLICOM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9710 Clervaux, 11, Grand-rue.
R. C. Diekirch B 5.515.

Le bilan au 31 mars 2000, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 61, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SOLUCOM US CORPORATION INC

Signature
Administrateur

MILLENNIUM SERVICE CENTER GROUP S.A.

Signature
Commissaire

TIMMAR CORPORATION INC

Signature
Administrateur

SOLICOM US CORPORATION INC

Signature
Administrateur

Certifié sincère et conforme

SOLICOM S.A.

Signature

(91815/999/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 juillet 2000.

DIKKRICHER SCHREINER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt-deux juin.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Mondorf-les-Bains.

Ont comparu:

1. Marguerite Jungels, employée privée, demeurant à L-9360 Brandenbourg, 22, Hauptstrooss.
2. Laurent Remiche, maître-menuisier, demeurant à L-7733 Colmar-Berg, 21, route de Luxembourg.

Les comparants ont requis le notaire de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux.

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de DIKKRICHER SCHREINER, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Diekirch.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de menuiserie générale avec vente d'articles de la branche et de matériaux de construction ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée.

Art. 5. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées entre vifs ou pour cause de décès à des non-associés que conformément aux dispositions de l'article 189 du texte coordonné de la loi du 10 août 1915 et des lois modificatives.

Art. 7. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués sans indication de motif.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties se réfèrent aux dispositions légales.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2000.

Souscription et libération

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

1) Marguerite Jungels, préqualifiée, deux cent cinquante-cinq parts sociales	255
2) Laurent Remiche, préqualifié, deux cent quarante-cinq parts sociales	<u>245</u>
Total: cinq cents parts sociales	500

Elles ont été intégralement libérées par des versements en espèces.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à vingt-sept mille francs (27.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les associés, représentant l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoqués, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et, à l'unanimité des voix, ont pris les résolutions suivantes:

- L'adresse de la société est fixée à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf.
- Le nombre des gérants est fixé à deux (2).
- Est nommée gérante administrative, pour une durée illimitée: Marguerite Jungels, préqualifiée.
- Est nommé gérant technique, pour une durée illimitée: Laurent Remiche, préqualifié.

La société est engagée par la signature conjointe des deux gérants.

Dont acte, fait et passé à Mondorf-les-Bains, en l'étude.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: M. Jungels, L. Remiche, R. Arrensdorff.

Enregistré à Remich, le 22 juin 2000, vol. 463, fol. 71, case 4. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): P. Molling.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mondorf-les-Bains, le 3 juillet 2000.

R. Arrensdorff.

(91816/218/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 juillet 2000.

CDJ HOLTZ, CLUB DES JEUNES HOLTZ, Association sans but lucratif.

Siège social: L-8820 Holtz, 8, rue du Village.

—
STATUTS

I. Nom, Siège et Durée

Art. 1^{er}. L'association est dénommée CLUB DES JEUNES HOLTZ, association sans but lucratif, en abrégé CDJ HOLTZ.

Le siège social est établi à Holtz.

L'association sans but lucratif est la continuation de l'association de fait CLUB DES JEUNES HOLTZ.

Sa durée est illimitée.

II. Objet

Art. 2. L'association a pour objet de rassembler et d'unir les jeunes du village et de créer une ambiance chaleureuse et harmonieuse entre eux; plus particulièrement de fournir un lieu de rencontre pour ses membres et d'agir dans tous les domaines de la culture et du sport, de favoriser les rencontres des jeunes, ainsi que de contribuer à la vie culturelle du village.

III. Membres

Art. 3. L'association a 5 membres au moins. Elle connaît seulement des membres actifs.

Art. 4. Tout membre doit être âgé de 15 ans au moins et de 30 ans au maximum et doit résider à Holtz. Néanmoins, lors d'un changement ultérieur de domicile, il pourra rester membre de l'association.

Tout membre doit être célibataire.

Tout membre doit payer la cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale et qui ne peut être supérieure à 25,- EUR.

Art. 5. Le membre dépassant la limite d'âge est démissionnaire de plein droit le 31 décembre de l'année de son 30^{ème} anniversaire.

Le membre qui sera marié au cours de son activité au sein de l'association est démissionnaire de plein droit le 31 décembre de l'année de son mariage.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en donnant sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de contravention par un membre aux intérêts de l'association, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration. Elle se fait par écrit et elle prend immédiatement effet. Cette décision devra être approuvée par l'assemblée générale.

Est démissionnaire tout membre qui n'a pas encore payé la cotisation due trois mois après l'émission des cartes de membre actuelles.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les fonds de l'association et ne peut réclamer les cotisations versées antérieurement.

IV. Assemblée générale

Art. 6. Les membres sont convoqués annuellement dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice à une assemblée générale, laquelle a le pouvoir de délibérer sur tout point intéressant l'association et en particulier sur les points suivants:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et de 2 commissaires aux comptes;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution de l'association.

Art. 7. L'assemblée générale est convoquée par le président. La convocation se fait par lettre individuelle 10 jours avant la date de l'assemblée. Cette convocation doit contenir le lieu, l'heure, la date et l'ordre du jour de l'assemblée. Néanmoins, des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, si un cinquième des membres en font la demande par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

Art. 8. Tous les membres ont un droit de vote égal. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix et sont notées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire et tenu par ce dernier où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 9. La modification des statuts ne peut être faite que lors de l'assemblée générale et lorsqu'elle est dûment mentionnée dans l'ordre du jour. Au moins deux tiers des membres doivent être présents à l'assemblée générale et la modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

V. Conseil d'administration

Art. 10. L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend 5 membres au moins et 9 au plus. La durée de leur mandat est d'une année; ils sont rééligibles. L'assemblée générale fixe le nombre des membres dans ces limites.

Le conseil d'administration ne peut pas comprendre 2 frères et soeurs ou plus. En cas d'élection de frères ou soeurs, est membre du conseil d'administration, l'élu avec le plus grand nombre de voix.

Les deux sexes doivent être représentés dans le conseil d'administration, sauf si l'association est formée seulement de membres du même sexe.

Art. 11. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les mandats de président, de vice-président, de trésorier et de secrétaire doivent être occupés par des majeurs. Si le mandat de membre est occupé par un mineur, celui-ci a seulement une voix consultative sans droit de vote.

Art. 12. Le trésorier gère le capital de l'association. Il rédige un rapport pour chaque assemblée générale, visé par deux les commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale. La décharge du trésorier est donnée par l'assemblée générale sur avis des commissaires aux comptes.

Art. 13. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale à la majorité des voix.

Art. 14. Le conseil d'administration a toutes les compétences pour la gestion et la représentation officielle de l'association pourvu qu'elles ne sont pas réservées à l'assemblée générale par les statuts ou la loi. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du président et d'un des membres majeurs du conseil d'administration.

VI. Règlement interne

Art. 15. Le conseil d'administration a le droit d'établir un règlement interne concernant les affaires et le fonctionnement de l'association, qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

VII. Dissolution

Art. 16. L'association peut être dissoute par l'assemblée générale statuant conformément à la loi.

Art. 17. En cas de dissolution, les fonds restants seront légués à l'office social de la Commune de Rambrouch.

VIII. Divers

Art. 18. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 19. L'association constituée reprend la totalité de l'actif et du passif, tout compris et rien excepté, du CLUB DES JEUNES HOLTZ qui lui est transférée en vertu d'une décision de l'assemblée générale en date du 5 mars 2000. En conséquence, l'association s'oblige à accepter comme membres tous les membres actuels du CLUB DES JEUNES HOLTZ.

Art. 20. Tout ce qui n'est pas repris expressément dans les présents statuts est réglé suivant les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Dans l'assemblée générale constituante du 5 mars 2000, les présents statuts ont été adoptés unanimement par les associés suivants, tous anciens membres du CLUB DES JEUNES HOLTZ:

Nom, Prénom, Profession, Domicile, Nationalité

Berg Marc, agriculteur, 53, rue Principale, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Bolmer Corinne, étudiante, 6, rue de la Montée, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Bolmer Mike, employé, 6, rue de la Montée, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Degros Gilles, étudiant, 10, rue de la Montée, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Guirsch Marc, étudiant, 1, rue Principale, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Kripps Fabienne, étudiante, 10, rue Principale, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Kripps Romain, peintre, 13, rue des Romains, L-8812 Bigonville, luxembourgeoise,
 Paquet Pascal, agriculteur, 39, rue Principale, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Paquet Romain, fonctionnaire communal, 39, rue Principale, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Paquet Serge, apprenti mécanicien, 39, rue Principale, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Pletschette Christiane, cuisinier 2, rue Niederpallen, L-8551 Noerdange, luxembourgeoise,
 Pletschette Marcel, boucher 2, rue du Village, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Scheller Marc, étudiant, 10, rue des Champs, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Scheller Tom, étudiant, 10, rue des Champs, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Schrenger Caroline, étudiante, 8, rue du Village, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Schrenger Claude, agriculteur, 8, rue du Village, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Thilmany Doris, institutrice, 3, rue du Village, L-8820 Holtz, luxembourgeoise,
 Thilmany Maggy, étudiante, 33, rue Principale, L-8820 Holtz, luxembourgeoise.

Signatures.

Ont été désignés comme membres du conseil d'administration de l'association:

Schrenger Claude, président,
 Pletschette Marcel, vice-président,
 Berg Marc, trésorier,
 Paquet Romain, secrétaire,
 Thilmany Maggy, membre.

L'adresse du siège social est fixée au 8, rue du Village, L-8820 Holtz.

Certificat

Le soussigné bourgmestre de la commune de Rambrouch déclare et certifie par la présente que les statuts de la société dénommée CLUB DES JEUNES HOLTZ, association sans but lucratif, ont été déposés au secrétariat de la commune de Rambrouch en date du 18 avril 2000.

Rambrouch, le 18 avril 2000.

Signature
 Le Bourgmestre

Enregistré à Redange-sur-Attert, le 18 avril 2000, vol. 143, fol. 85, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schaack.

(91817/000/133) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 juillet 2000.

SAVAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Troisvierges, 36, Grand-rue.

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 26 juin 2000

La totalité des actionnaires étant présents et se reconnaissant dûment convoqués à la présente Assemblée Générale Extraordinaire, il n'est nullement requis d'établir une liste des présences.

La réunion débute à 19.00 heures par la constitution du bureau de l'Assemblée dont la présidence revient à Monsieur Raphaël Gathelier, administrateur-délégué.

Monsieur le Président désigne Monsieur Yvon Volvert, indépendant, comme secrétaire et Monsieur Emile Gathelier, employé, comme scrutateur.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour dont les points sont les suivants:

Ordre du jour:

1.- Décision de modification du pouvoir de signature en vue d'engager valablement la société.

Monsieur le Président demande ensuite aux membres présents de voter les différents points de l'ordre du jour.

Décisions:

A l'unanimité, la décision suivante a été prise:

1.- Modification du pouvoir de signature en vue d'engager valablement la société.

Auparavant, la société était valablement engagée en toutes circonstances par la signature de Monsieur Gathelier jusqu'à concurrence de cent mille (100.000,-) francs. Au-delà de cette somme, était valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs.

A compter de ce jour, la société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de Monsieur Raphaël Gathelier, administrateur-délégué.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19.30 heures.

Fait à Troisvierges, le 26 juin 2000.

R. Gathelier
 Président

Y. Volvert
 Secrétaire

E. Gathelier
 Scrutateur

Enregistré à Wiltz, le 29 juin 2000, vol. 171, fol. 44, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91818/772/30) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 juillet 2000.

PRISME CONCEPT S.A., Société Anonyme.

La société BRUNO PETERS, S.à r.l., située au 6, rue de Staedtgen, L-9906 Troisvierges, résilie le contrat de bail, fait le 30 septembre 1997, pour le 1^{er} décembre 2000, sans prolongation.

Troisvierges, le 18 janvier 2000.

BRUNO PETERS, S.à r.l.
Signature

Enregistré à Clervaux, le 27 juin 2000, vol. 208, fol. 59, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): F. Kler.

(91820/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 juillet 2000.

JET PA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Registered office: L-9647 Doncols, 9, Bohey.

STATUTES

In the year one thousand, on the sixteenth of June.

Before Us, Maître Martine Decker, notary, residing in Wiltz.

There appeared:

1.- Mr John Henri Niekooop, auditor, residing in NL-3123 SV Schiedam (Netherland), 8, Roos Vosstraat, here represented by Misses Linda Guissard, private employee, residing in Bastogne (Belgium), by virtue of a proxy given in Schiedam, on June 8th, 2000.

2.- Mr Aladdin Kalin, tax consultant, residing in NL-3024 PJ Rotterdam (Netherland), 643, Westzeedijk, here represented by Misses Isabelle Hamer, private employee, residing in Hoffelt, by virtue of a proxy given in Schiedam, on June 8th, 2000.

The proxies given, signed ne varietur by all the appearing persons and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing persons, in the capacity in which they act, have requested the notary to state as follows the Articles of Incorporation of a public liability holding company which they form between themselves:

Form - Name - Registered Office - Object - Duration**Art. 1. Form, Name.**

There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter created a Company in the form of a public liability holding company (société anonyme holding) which will be governed by the laws of the Grand Duchy of Luxembourg and by the present Articles of Incorporation.

The Company will exist under the name of JET PA HOLDING S.A.

Art. 2. Registered Office.

The registered office is established in Doncols.

The registered office may be transferred to any other place within the Grand Duchy of Luxembourg by a resolution of the board of directors.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office or with the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad, until complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg Company.

The company may establish by simple decision of the board of directors, any branches or sub-offices, in Luxembourg as well as abroad.

Art. 3. Object.

The object of the company is the taking of participating interests, in whatsoever form, in other, either Luxembourg or foreign companies, and the management, control and development of such participating interests.

The company may in particular acquire all types of transferable securities, either by way of contribution, subscription, option, purchase or otherwise, as well as realize them by sale, transfer, exchange or otherwise.

The company may also acquire and manage all patents and other rights deriving from these patents or complementary thereto.

The company may borrow and grant any assistance, loan, advance or guarantee to companies in which it has a direct and substantial interest.

The company shall not carry on any industrial activity nor maintain a commercial establishment open to the public.

In general, the company may take any measure and carry out any operation which may deem useful to the accomplishment and development of its purposes, always remaining, however, within the limits established by the Law of July 31, 1929, concerning Holding companies.

Art. 4. Duration.

The Company is formed for an unlimited duration.

It may be dissolved at any moment by a decision of the general meeting of shareholders resolving in the same manner as for the amendment of these Articles of Incorporation.

Capital - Shares

Art. 5. Corporate Capital.

The corporate capital is set at thirty-one thousand euros (31,000.- EUR), divided into three hundred ten (310) shares with a par value of one hundred euros (100.- EUR).

Art. 6. Form of the Shares.

The shares may be registered or bearer shares, at the option of the holder.

Board of Directors - Statutory Auditor

Art. 7. Board of Directors.

The Company shall be administered by a board of directors composed of at least three members who need not be shareholders.

The directors shall be elected by the shareholders' meeting, which shall determine their number, for a period not exceeding six years, and they shall hold office until their successors are elected. They are re-eligible and they may be removed at any time, with or without cause, by a resolution of the general meeting.

In the event of one or more vacancies in the board of directors because of death, retirement or otherwise, the remaining directors may elect to fill such vacancy in accordance with the provisions of law. In this case the general meeting ratifies the election at its next meeting.

Art. 8. Meetings of the Board of Directors.

The board of directors may choose from among its members a chairman. It may as well appoint a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders.

The board of directors shall meet upon the call by the chairman. A meeting of the board must be convened if any two directors so require.

The chairman shall preside at all meetings of shareholders and of the board of directors, but in his absence the general meeting or the board will appoint another director as chairman pro tempore by vote of the majority present at such meeting.

Written notices of any meeting of the board of directors will be given by letter or by telefax to all directors at least 48 hours in advance of the day set for such meeting, except in circumstances of emergency, in which case the nature of such circumstances will be set forth in the notice of meeting. The notice indicates the place and agenda for the meeting.

This notice may be waived by the consent in writing or by cable, telegram, telex or telefax of each director. No separate notice is required for meetings held at times and places specified in a schedule previously adopted by resolution of the directors.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable, telegram, telex or telefax another director as his proxy.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of directors are present.

Decisions shall be taken by a majority of the votes of the directors present or represented at such meeting.

In case of emergency, a written decision, signed by all the directors, is proper and valid as though it had been adopted at a meeting of the board of directors which was duly convened and held. Such a decision can be documented in a single document or in several separate documents having the same content.

Art. 9. Minutes of Meetings of the Board of Directors.

The minutes of the meeting of the board of directors will be signed by the chairman of the meeting and by another director. The proxies will remain attached thereto.

Copies or extracts of such minutes which are produced in judicial proceedings or otherwise will be signed by the chairman of the board of directors or by any two directors.

Art. 10. Powers of the Board of Directors.

The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts necessary or useful for the accomplishing the Company's object. All powers not expressly reserved by law or by the present articles to the general meeting of shareholders are in the competence of the board of directors.

Art. 11. Delegation of Powers.

The board of directors may delegate the daily management of the Company and the representation of the Company within such daily management to one or more directors, officers, executives, employees or other persons who may but need not be shareholders, or delegate special powers or proxies, or entrust determined permanent or temporary functions to persons or agents chosen by it.

Delegation of daily management to a member of the board of directors is subject to previous authorization by the general meeting of shareholders.

The first person(s) to which the daily management is to be delegated may be nominated by the first shareholders' meeting to be held.

Art. 12. Representation of the Company.

The Company will be bound toward third parties by the joint signatures of any two directors or by the individual signature of the person to whom the daily management of the Company has been delegated, within such daily management, or by joint signatures or single signature of any persons to whom such signatory power has been delegated by the board of directors but only within the limits of such power.

Art. 13. Statutory Auditor.

The Company is supervised by one or more statutory advisors, who need not be shareholders.

The statutory auditors shall be elected by the shareholders' meeting, which shall determine their number, for a period not exceeding six years, and they shall hold office until their successors are elected. They are re-eligible and they may be removed at any time, with or without cause, by a resolution of the general meeting.

General Meeting of Shareholders

Art. 14. Powers of the Meeting of Shareholders.

Any regularly constituted meeting of shareholders of the Company represents the entire body of shareholders. Subject to the provisions of article 10 above, it has the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the Company.

Art. 15. Annual General Meeting.

The annual general meeting shall be held at the registered office of the Company or at such other place as may be specified in the notice convening the meeting on the first monday of June of each year, at 3.00 p.m., and for the first time in the year 2001.

If such day is a public holiday, the meeting will be held on the next following business day.

Art. 16. Other General Meetings.

The board of directors or the statutory auditor may convene other general meetings. Such meetings must be convened if shareholders representing at least one fifth of the company's capital so require.

Shareholders' meetings, including the annual general meeting, may be held abroad, if in the judgment of the board of directors, which is final, circumstances of force majeure so require.

Art. 17. Procedure, Vote.

Shareholders' meetings are convened by notice made in compliance with the provisions of law.

If all shareholders are present or represented at a shareholders' meeting and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting will be held without prior notice.

A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing in writing or by cable, telegram, telex or telefax as his proxy another person who need not be a shareholder.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled in order to take part in a shareholders' meeting.

Each share is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by law.

Except as otherwise required by law, resolutions will be taken irrespective of the number of shares represented, by a simple majority of votes.

Copies or extracts of the minutes of the meeting to be produced in judicial proceedings or otherwise will be signed by the chairman of the board or by any two directors.

Fiscal Year, Allocation of Profits

Art. 18. Fiscal Year.

The Company's accounting year begins on the first of January and ends on the last day of December, except for the first accounting year, which shall begin on the date of formation of the Company and shall end on the last day of December of the year 2000.

The board of directors draws up the balance sheet and the profit and loss account. It submits these documents together with a report on the operations of the company at least one month before the date of the general annual meeting to the statutory auditor who will make a report containing his comments on such documents.

Art. 19. Appropriation of Profits.

From the annual net profits of the Company, five per cent (5%) will be allocated to the reserve required by law. That allocation will cease to be required as soon and as long as such reserve amounts to ten per cent (10%) of the subscribed capital of the Company.

Upon recommendation of the board of directors, the general meeting of shareholders determines how the remainder of the annual net profits will be disposed of. It may decide to allocate the whole or part of the remainder to a reserve or to a provision reserve, to carry it forward to the next following fiscal year or to distribute it to the shareholders as dividend.

Subject to the conditions fixed by law, the board of directors may pay out an advanced payment on dividends. The board fixes the amount and the date of payment of any such advance payment.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. Dissolution, Liquidation.

The Company may be dissolved by a decision of the general meeting voting with the same quorum and majority as for the amendment of these articles of incorporation, unless otherwise provided by law.

Should the Company be dissolved, either anticipatively or by expiration of its term, the liquidation will be carried out by one or more liquidators appointed by the general meeting of shareholders, which will determine their powers and their compensation.

Applicable Law

Art. 21. Applicable Law.

All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the law of 10th August 1915 governing commercial companies, as amended.

Subscriptions and Payment

The articles of incorporation of the Company having thus been drawn up by the appearing parties, present or represented, these parties have subscribed for the number of shares as follows:

1.- Mr Joh Henri Niekoop, previously named, ten shares	10
2.- Mr Aladdin Kalin, previously named, three hundred shares	<u>300</u>
Total: three hundred ten shares	310

The capital has been fully paid in by contribution in cash and is at the disposal of the company, wherever proof has been given to the undersigned notary.

Statement

The undersigned notary states that the conditions provided for in Article 26 of the law of August 10th, 1915 on commercial companies, as amended, have been observed.

Valuation

For the purpose of registration, the amount of EUR 31,000.- is valued at 1,250,537.- LUF (rate of conversion: 1.- EUR = 40.3399 LUF).

Expenses

The expenses, costs, fees and charges of any kind whatsoever which will have to be borne by the Company as a result of its formation are estimated at approximately LUF 70,000.-.

Extraordinary general meeting

The above-named parties, represented as aforesaid, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convened, have immediately proceeded to hold an extraordinary general meeting.

Having first verified that the meeting was regularly constituted, they have passed the following resolutions, each time by unanimous vote:

1. Resolved to fix the registered office at L-9647 Doncols, Bohey, 9.
- 2) Resolved to fix at four (4) the number of directors and further resolved to elect the following directors:
 - a) Mr Naim Demirel, company manager, residing in D-53115 Bonn (Germany), 40, Wittelsbacherring,
 - b) Mr John Henri Niekoop, previously named,
 - c) Mr Aladdin Kalin, previously named,
 - d) Mr Ismet Korkmaz, company manager, residing in NL-1503 GD Zaandam (Holland), 241, Perim.

The directors will hold office until the annual general meeting of shareholders to be held in 2005.

3. Resolved to fix at one (1) the number of statutory auditors and further resolved to elect the following as statutory auditor for a period ending at the annual general meeting of shareholders to be held in 2005:

Mr Stéphan Moreaux, réviseur d'entreprises, residing in B-6600 Bastogne (Belgium), 141, rue des Hêtres.

4. Pursuant to the provisions of article eleven (11) of incorporation, the shareholders' meeting hereby resolved to delegate to Mr Naim Demirel, prenamed, the daily management of the Company, who is entitled to bind the Company by his individual signature within such daily management in its largest sense.

Wherever the present deed has been drawn up by the undersigned notary in Wiltz, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, who requested that the deed should be documented in the English language, the said persons appearing signed the present original deed together with Us, the Notary, having personal knowledge of the English language.

The present deed, worded in English, is followed by a translation into French. In case of divergencies between the English and the French text, the English version will prevail.

Suit la traduction en français du texte qui précède:

L'an deux mille, le seize juin.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur John Henri Niekoop, réviseur d'entreprises, demeurant à NL-3123 SV Schiedam (NL), 8, Roos Vosstraat,

ici représenté par Madame Linda Guissard, employée privée, demeurant à Bastogne (Belgique), en vertu d'une procuration donnée à Schiedam, le 8 juin 2000,

- 2.- Monsieur Aladdin Kalin, conseiller fiscal, demeurant à NL-3024 PJ Rotterdam (NL), 643, Westzeedijk,

ici représenté par Madame Isabelle Hamer, employée privée, demeurant à Hoffelt, en vertu d'une procuration donnée à Schiedam, le 8 juin 2000.

Les procurations données, signées ne varietur par toutes les personnes comparantes et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire d'acter comme suit les statuts d'une société anonyme holding qu'ils forment entre eux:

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1^{er}. Forme, Dénomination.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société sous forme de société anonyme holding qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et par les présents statuts.

La société adopte la dénomination de JET PA HOLDING S.A.

Art. 2. Siège social.

Le siège social est établi à Doncols.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, toutes succursales ou tous établissements secondaires, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. Objet.

La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à des brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

En général, elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent, en restant toutefois dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holdings.

Art. 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Capital - Actions**Art. 5. Capital Social.**

Le capital social de la société est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR), divisé en trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune.

Art. 6. Forme des Actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Administration - Surveillance**Art. 7. Conseil d'Administration.**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur pour cause de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à leur remplacement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale ratifiera la nomination à sa prochaine réunion.

Art. 8. Réunions du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président. Une réunion du conseil doit être convoquée si deux administrateurs le demandent.

Le président présidera toutes les assemblées générales et toutes les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur pour présider la réunion.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné par lettre ou télécopieur à tous les administrateurs au moins 48 heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation de la réunion. La convocation indiquera le lieu de la réunion et contiendra l'ordre du jour.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions se tenant à une date et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion.

En cas d'urgence une décision écrite signée par l'ensemble des administrateurs est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être documentée par un seul écrit ou par plusieurs écrits séparés ayant le même contenu.

Art. 9. Procès-Verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président de la réunion et par un autre administrateur. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 10. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 11. Délégation de Pouvoirs.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

La (Les) première(s) personne(s) à qui sera déléguée la gestion journalière peut (peuvent) être nommée(s) par la première assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Représentation de la Société.

Vis-à-vis des tiers, la société sera engagée soit par les signatures conjointes de deux administrateurs, ou par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par les signatures de toutes les personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 13. Commissaire aux Comptes.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 14. Pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Toute assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 précité, elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes en relation avec les activités de la société.

Art. 15. Assemblée Générale Annuelle.

L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation le premier lundi du mois de juin de chaque année à 15.00 heures et pour la première fois en l'an 2001.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 16. Autres Assemblées Générales.

Le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes peuvent convoquer d'autres assemblées générales. De telles assemblées doivent être convoquées si les actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales, y compris l'assemblée générale annuelle, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 17. Procédure, Vote.

Les assemblées générales seront convoquées conformément aux conditions fixées par la loi.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans les convocations préalables.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux assemblées générales.

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Année Sociale - Bilan

Art. 18. Année Sociale.

L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le dernier jour du mois de décembre, sauf la première année sociale qui commence à la date de constitution et finira le dernier jour de décembre de l'an 2000.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes. Au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, il soumet ces documents, ensemble avec un rapport sur les activités de la société, au commissaire aux comptes qui établira son rapport sur ces documents.

Art. 19. Affectation des Bénéfices.

Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve atteindra le dixième du capital social souscrit de la société.

Sur recommandation du conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une partie du solde à un ou plusieurs comptes de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau à la prochaine année fiscale ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date du paiement de ces acomptes.

Dissolution - Liquidation

Art. 20. Dissolution, Liquidation.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit par échéance du terme, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Loi applicable

Art. 21. Loi applicable.

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- Monsieur John Henri Niekoop, préqualifié, dix actions	10
2.- Monsieur Aladdin Kalin, préqualifié, trois cents actions	300
Total: trois cent dix actions	310

Le prédit capital a été libéré entièrement par des versements en espèces et se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant constate que les conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Evaluation

Pour les besoins de l'enregistrement, le montant de 31.000,- EUR est évalué à LUF 1.250.537,- (taux de conversion 1,- EUR = 40,3399 LUF).

Coût

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société en raison de sa constitution sont estimés à environ 70.000,- LUF.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués.

Après avoir vérifié que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, chaque fois à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Ils ont décidé de fixer le siège social à L-9647 Doncols, Bohey, 9.
2. Ils ont décidé de fixer à 4 (quatre) le nombre des administrateurs et en plus d'élire les personnes suivantes comme administrateurs:
 - a) Monsieur Naim Demirel, administrateur de sociétés, demeurant à D-53115 Bonn (République Fédérale d'Allemagne), 40, Wittelsbacherring,
 - b) Monsieur John Henri Niekoop, prénommé,
 - c) Monsieur Aladdin Kalin, prénommé,
 - d) Monsieur Ismet Korkmaz, administrateur de sociétés, demeurant à NL-1503 GD Zaandam (Hollande), 241, Perim.
 Les administrateurs resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2005.
3. Ils ont décidé de fixer à 1 (un) le nombre des commissaires et en plus décide d'élire commissaire aux comptes pour une période se terminant à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2005:

Monsieur Stéphan Moreaux, réviseur d'entreprises, demeurant à B-6600 Bastogne, 141, rue des Hêtres.
4. Faisant usage de la faculté offerte par l'article onze (11) des statuts, l'assemblée nomme en qualité de premier administrateur-délégué de la société Monsieur Naim Demirel, prénommé, lequel pourra engager la société sous sa seule signature, dans le cadre de la gestion journalière dans son sens le plus large.

Dont acte, fait et passé par Nous, le notaire instrumentant soussigné, à Wiltz, date qu'en tête des présentes.

Lecture du présent acte ayant été faite aux comparants qui ont requis le notaire de documenter le présent acte en langue anglaise, les comparants ont signé le présent acte avec le notaire, qui déclare avoir une connaissance personnelle de la langue anglaise.

Les présents statuts rédigés en langue anglaise sont suivis d'une traduction française. En cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais primera.

Signé: L. Guissard, I. Hamer, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 22 juin 2000, vol. 315, fol. 25, case 7. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 4 juillet 2000.

M. Decker.

(91819/241/468) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 juillet 2000.

LES DOYARS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9514 Wiltz, 52, rue des Charretiers.

STATUTS

L'an deux mille, le seize juin.

Par-devant Maître Martine Decker, notaire de résidence à Wiltz.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Alain Bertrand, entrepreneur, demeurant à B-6674 Gouvy, 41, Langlire,
- 2.- Madame Marianne Peters, employée privée, demeurant à B-6674 Gouvy, 41, Langlire,
- 3.- Madame Nelly Leroy, pensionnée, demeurant à B-4130 Esneux, 56, rue de Dolembreux.

Lesquels comparants ont déclaré constituer entre eux une société anonyme dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société sous forme de société anonyme qui sera régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et par les présents statuts.

La société adopte la dénomination de LES DOYARS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Wiltz.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège ou entre ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à la cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, toutes succursales ou établissements secondaires, tant au Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 3. La société a pour objet tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger:

- la constitution, la gestion l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien/droit réel immobilier,
- l'entreprise générale de construction et de transformation, d'aménagement, de désaffectation d'immeubles bâtis ou à bâtir,
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toutes espèces.

La société peut prêter ou emprunter avec ou sans garantie, elle peut participer à la création et au développement de toutes sociétés et leur prêter tous concours. D'une façon générale elle peut prendre toutes mesures de contrôle, de surveillance et de documentation et faire toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, statuant comme en matière de modification des présents statuts.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs (1.000,- LUF) chacune.

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions non divisibles.

Art. 7. L'actionnaire, qui désire céder tout ou partie de ses actions, doit en aviser le conseil d'administration par lettre recommandée en indiquant le nombre et le numéro des actions dont la cession est demandée, les nom, prénom, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés et contenant offre irrévocable jusqu'à l'expiration des délais fixés ci-après, de céder lesdites actions aux autres actionnaires.

Dans les huit (8) jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmet cette proposition de cession par lettre recommandée aux autres actionnaires, lesquels disposent d'un droit de préemption pour le rachat de ces actions, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont déjà propriétaires.

Le non-exercice total ou partiel, par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres. En aucun cas les actions ne sont fractionnées; si le nombre des actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lesquelles s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et sous la responsabilité du conseil d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration par lettre recommandée dans le mois de la réception de la lettre l'avisant de l'offre de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption. Pour l'exercice des droits procédant de l'accroissement des droits de préemption des actionnaires les actionnaires jouiront d'un délai supplémentaire de quinze jours.

Le prix payable pour l'acquisition de ces actions par les actionnaires sera déterminé, soit de commun accord entre l'actionnaire cédant et le ou les actionnaires acquéreurs, soit par un expert comptable et fiscal, désigné d'un commun accord par l'actionnaire cédant et le ou les actionnaire(s) acquéreur(s), soit, en cas de désaccord, par un expert indépendant nommé par le tribunal siégeant en matière commerciale du ressort du siège de la société à la requête de la partie la plus diligente. L'expert rendra son rapport sur la détermination du prix dans le mois de la date de sa nomination. L'expert aura accès à tous les livres et documents de la société qu'il jugera indispensables à la bonne exécution de sa tâche.

Si un délai de soixante jours s'est écoulé depuis la notification à la société par l'actionnaire cédant de son intention de vendre sans que ni la société, ni un ou plusieurs actionnaires n'aient fait valoir leur droit de préemption dans les formes et de la manière telles qu'exposées ci-dessus, l'actionnaire cédant est en droit de procéder à la cession projetée.

Administration - Surveillance

Art. 8. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs seront élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur pour cause de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à leur remplacement par le conseil d'administration conformément aux dispositions de la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale ratifiera la nomination à sa prochaine réunion.

Art. 9. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président. Une réunion du conseil doit être convoquée si deux administrateurs le demandent.

Le président présidera toutes les assemblées générales et toutes les réunions du conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le conseil d'administration désignera à la majorité un autre administrateur pour présider la réunion.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donnée par lettre ou télécopieur à tous les administrateurs au moins 48 heures avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation de la réunion. La convocation indiquera le lieu de la réunion et contiendra l'ordre du jour.

Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions se tenant à une date et à un endroit déterminé dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en désignant par écrit, par câble, par télégramme, par télex ou par télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de la réunion.

En cas d'urgence une décision écrite signée par l'ensemble des administrateurs est régulière et valable comme si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être documentée par un seul écrit ou par plusieurs écrits séparés ayant le même contenu.

Art. 10. Les procès-verbaux de toute réunion du conseil d'administration seront signés par le président de la réunion et par un autre administrateur. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à servir en justice ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 11. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de sa compétence; il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Art. 12. Le conseil peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents qui n'auront pas besoin d'être actionnaires de la société, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 13. Vis-à-vis des tiers, la société sera engagée soit par les signatures conjointes de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à laquelle la gestion journalière de la société a été déléguée, dans le cadre de cette gestion journalière, ou par les signatures de toutes les personnes à qui un tel pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 14. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leur nombre, pour une durée qui ne peut dépasser six ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs seront élus. Ils sont rééligibles et ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale, avec ou sans motif.

Assemblée Générale des Actionnaires

Art. 15. Toute assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 précité, elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes en relation avec les activités de la société.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocations le deuxième jeudi du mois de juin de chaque année à 16.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. Le conseil d'administration ou le commissaire aux comptes peuvent convoquer d'autres assemblées générales. De telles assemblées doivent être convoquées si les actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social le demandent.

Les assemblées générales, y compris l'assemblée générale annuelle, peuvent se tenir à l'étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le conseil d'administration.

Art. 18. Les assemblées générales seront convoquées conformément aux conditions fixées par la loi.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans les convocations préalables.

Tout actionnaire peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit, par câble, par télégrammes par télex ou par télécopie un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux assemblées générales.

Sous réserve des restrictions légales, chaque action donne droit à une voix.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Année sociale - Bilan

Art. 19. L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le dernier jour du mois de décembre.

Le conseil d'administration établit le bilan et le compte de profits et pertes. Au moins un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, il soumet ces documents, ensemble avec un rapport sur les activités de la société, au commissaire aux comptes qui établira son rapport sur ces documents.

Art. 20. Sur les bénéfices nets de la société, il est prélevé cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve atteindra le dixième du capital social souscrit de la société.

Sur recommandation du conseil d'administration l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation des bénéfices annuels nets. Elle peut décider de verser la totalité ou une part du solde à un ou plusieurs comptes de réserve ou de provision, de le reporter à nouveau à la prochaine année fiscale ou de le distribuer aux actionnaires comme dividendes.

Le conseil d'administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date du paiement de ces acomptes.

Dissolution - Liquidation

Art. 21. La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la loi.

Lors de la dissolution de la société, soit par anticipation, soit par échéance du terme, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition générale

La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses modifications ultérieures trouvera son application partout où il n'y a pas été dérogé par les présents statuts.

Mesures transitoires

La première année sociale de la société commence à la date de constitution et finira le dernier jour de décembre de l'an 2000.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2001.

Souscription et libération

Les comparants préqualifiés, ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1.- Monsieur Alain Bertrand, entrepreneur, préqualifié, mille deux cents actions	1.200
2.- Madame Marianne Peters, préqualifiée, vingt-cinq actions	25
3.- Madame Nelly Leroy, préqualifiée, vingt-cinq actions	<u>25</u>
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Le prédit capital a été libéré par des versements en espèces à concurrence de vingt-cinq pour cent (25%) de sorte que la somme de trois cent douze mille cinq cents francs luxembourgeois (312.500,- LUF), faisant pour chaque action deux cent cinquante francs luxembourgeois (250,- LUF), se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant, qui le constate expressément.

La libération intégrale, savoir à raison de 937.500,- LUF, faisant pour chaque action 750,- LUF, doit être effectuée sur première demande de la société.

Les actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Déclaration

Le notaire instrumentant constate que les conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Coût, Evaluation

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société en raison de sa constitution sont estimés à environ 50.000,- LUF.

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Alain Bertrand, entrepreneur, demeurant à B-6674 Gouvy, 41, Langlire,
 - b) Madame Marianne Peters, employée privée, demeurant à B-6674 Gouvy, 41, Langlire,
 - c) Madame Nelly Leroy, pensionnée, demeurant à B-4130 Esneux, 56, rue de Dolembreux.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire Monsieur André Lebevre, réviseur d'entreprise, demeurant à Wiltz, 52, rue des Charretiers.
- 4) Les mandats des administrateurs et du commissaire prendront fin à l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice de 2005.
- 5) Le siège social est fixé à L-9514 Wiltz, 52, rue des Charretiers.
- 6) Conformément aux dispositions des présents statuts et de la loi, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Réunion du Conseil d'Administration

Et à l'instant se sont réunis les membres du conseil d'administration de la société anonyme LES DOYARS S.A., à savoir:

- a) Monsieur Alain Bertrand, préqualifié,
- b) Madame Marianne Peters, préqualifiée,
- c) Madame Nelly Leroy, préqualifiée.

Lesquels membres présents, après avoir déclaré se considérer comme dûment convoqués, ont pris, à l'unanimité, la résolution suivante:

De l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, ils ont désigné administrateur-délégué Monsieur Alain Bertrand, préqualifié, chargé de l'administration journalière avec pouvoir de représenter et d'engager la société par sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Wiltz, en l'étude du notaire instrumentant, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: A. Bertrand, M. Peters, N. Leroy, M. Decker.

Enregistré à Wiltz, le 16 juin 2000, vol. 315, fol. 24, case 7. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 28 juin 2000.

M. Decker.

(91821/241/254) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 juillet 2000.

WOLFF-WEYLAND, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Noerdange.
R. C. Diekirch B 2.037.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 7 avril 2000, vol. 535, fol. 58, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91822/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

S.E.C.B.D. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9906 Troisvierges, 6, rue de Staedtgen.
R. C. Diekirch B 5.192.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Clervaux, le 4 juillet 2000, vol. 208, fol. 62, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91823/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

S.D.R.L.J. INVEST SOPARFI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9906 Troisvierges, 6, rue de Staedtgen.
R. C. Diekirch B 5.170.

Les comptes annuels au 31 décembre 1999, enregistrés à Clervaux, le 4 juillet 2000, vol. 208, fol. 62, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91825/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

PIKLIFT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9743 Wintrange, Crendal 14, Bureau 10/04.
R. C. Diekirch B 4.987.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Clervaux, le 3 décembre 1999, vol. 207, fol. 87, case 7, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(91828/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

HOTEL BEL-AIR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6409 Echternach, 1, route de Berdorf.
R. C. Diekirch B 258.

L'an deux mille, le quatorze juin.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Monsieur Jacques Kauffman, docteur en droit, demeurant à L-1117 Luxembourg, 61, rue Albert I^{er}, agissant au nom et pour le compte du Conseil d'Administration de la société anonyme HOTEL BEL-AIR S.A., ayant son siège social à L-6409 Echternach, 1, route de Berdorf, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 258,

constituée suivant acte reçu par le notaire Lucien Salentiny, alors de résidence à Ettelbruck en date du 12 juillet 1927, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 52 du 1^{er} août 1927, modifié suivant actes du même notaire Lucien Salentiny, le 6 novembre 1927, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 70 du 25 novembre 1927, du 9 décembre 1928, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 70 du 29 décembre 1928, et du 31 mai 1933, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 38 du 8 juin 1933,

modifié suivant acte reçu par le notaire Emile Kintgen, alors de résidence à Ettelbruck en date du 26 mars 1940, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 32 du 16 avril 1940, prorogée et modifiée suivant acte du même notaire Emile Kintgen alors de résidence à Luxembourg en date du 13 avril 1957, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 39 du 25 mai 1957,

modifié suivant actes reçus par le notaire Paul Dumont alors de résidence à Echternach en date du 9 novembre 1963, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 103 du 11 décembre 1963, en date du 11 avril 1964, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 50 du 7 juin 1964,

modifié suivant acte reçu par le notaire Joseph Hoffmann alors de résidence à Echternach en date du 8 avril 1972, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 118 du 11 août 1972,

modifié suivant acte reçu par le notaire instrumentant alors de résidence à Echternach en date du 14 juin 1986, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations numéro 218 du 2 août 1986,

modifié suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 12 avril 1997, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 389 du 21 juillet 1997,

modifié suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 10 juillet 1997, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 586 du 27 octobre 1997,

modifié suivant acte reçu par le notaire instrumentant en date du 22 mai 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 595 du 17 août 1998,

dûment mandaté par le conseil d'administration réuni le 8 avril 2000.

Un extrait du procès-verbal de ladite réunion du conseil d'administration du 8 avril 2000 restera, après avoir été paraphé ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, annexé au présent acte.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a déclaré que:

1) La société a un capital autorisé de vingt millions de francs (20.000.000,- LUF) et un capital émis de seize millions de francs (16.000.000,- LUF), représenté par seize mille (16.000) parts sociales nominatives ne portant aucune mention de valeur ni de capital.

2) L'Article 5 des Statuts de la Société prévoit que le conseil d'administration est autorisé et mandaté pour:

- réaliser toute augmentation de capital social dans les limites du capital social autorisé en une ou plusieurs tranches successives par l'émission de parts sociales nouvelles contre le paiement en espèces ou en nature, par conversion de créances ou de toutes autres manières:

- fixer le lieu et la date de l'émission ou des émissions successives, le prix d'émission, les conditions et modalités de souscription et de libération des parts sociales nouvelles; et

- supprimer, limiter ou non, le droit préférentiel de souscription des actionnaires existant au moment de l'émission de parts sociales nouvelles.

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de publication du présent acte et peut être renouvelée par une assemblée générale des actionnaires pour les parts sociales du capital social autorisé qui jusqu'à ce moment n'auront pas été émises par le conseil d'administration.

A la suite de chaque augmentation de capital réalisée et dûment constatée dans la forme prévue par la loi, le premier alinéa de l'article 5 des statuts sera modifié de façon à refléter l'augmentation; une telle modification sera constatée par acte notarié par le conseil d'administration ou par toute personne dûment autorisée et mandatée par celui-ci à cette fin.

3) Par résolutions adoptées le 27 octobre 1999, le conseil d'administration a décidé d'augmenter dans les limites du capital social autorisé le capital de la Société d'un montant de quatre millions de francs (4.000.000,- LUF) par l'émission de quatre mille (4.000) actions nouvelles sans valeur nominale, avec les mêmes droits que les parts sociales anciennes au prix de mille francs (1.000,- LUF) par action, et avec une prime d'émission de cinq cents francs (500,- LUF) par action, totalisant une contribution en espèces de six millions de francs (6.000.000,- LUF), souscrites par les actionnaires existants proportionnellement aux actions détenues par eux et subsidiairement à titre réductible par les mêmes actionnaires souscripteurs concernant les droits de préemption non-exercés.

4) La preuve a été apportée au notaire soussigné que la Société a reçu un montant de six millions de francs (6.000.000,- LUF) en souscription des Actions Nouvelles et que les 4.000 Actions Nouvelles ont été attribuées aux prédicts actionnaires souscripteurs.

5) A la suite de l'augmentation de capital mentionnée ci-dessus, l'article 5, alinéa 1^{er} des Statuts de la Société est modifié et aura dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 5. Premier alinéa.** Le capital social est fixé à vingt millions de francs luxembourgeois (20.000.000,- LUF), représenté par vingt mille (20.000) parts sociales nominatives, ne portant aucune mention de valeur ni de capital et donnant droit chacune à une égale fraction proportionnelle dans le capital social et dans la répartition des bénéfices.»

Déclaration - Evaluation - Dépenses

Le notaire soussigné déclare qu'en application de l'article 32-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 telle que modifiée, il a examiné les conditions imposées par l'article 26 de la loi ci-avant mentionnée.

Les frais, dépenses, rémunération et charges qui incombent à la Société en raison de la présente augmentation de capital, sont évalués à LUF 115.000,-.

Dont acte, fait et passé à Echternach, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu par le notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, ledit comparant a signé le présent acte en original ensemble avec Nous, le notaire instrumentant.

Signé: J. Kauffman, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 124S, fol. 78, case 5. – Reçu 60.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 3 juillet 2000.

P. Decker.

(91829/206/89) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

HOTEL BEL-AIR S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-6409 Echternach, 1, route de Berdorf.
R. C. Diekirch B 258.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
P. Decker
Notaire

(91830/206/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

F.L. CONSULTING S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-9743 Wincrange, Maison 14.
R. C. Diekirch B 4.739.

Rapport du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 mai 1999

L'assemblée générale s'est tenue le 14 mai 1999 dans les locaux de la société, et tous les actionnaires ont été convoqués conformément aux prescriptions reprises dans les statuts de la société.

Sont présents:

- Frédéric Lentz,
- F.L. CONSULTING, S.à r.l., représentée par Frédéric Lentz.

Ils représentent ensemble 100% des parts sociales, soit la majorité du capital et peuvent donc valablement prendre les décisions imposées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale débute à 13.00 heures.

Le président désigné est Frédéric Lentz.

Le secrétaire désigné est Alain Cools.

Le commissaire est Jean-Claude Barbiaux.

Après avoir évoqué les grands événements de l'année écoulée et étant acquit le fait que les perspectives de la société laissent présager d'une évolution favorable, le président énonce les points mis à l'ordre du jour de l'agenda dans la convocation de l'assemblée générale:

1. Approbation des comptes relatifs à l'année 1998.
2. Décharge à donner aux administrateurs.
3. Décharge et quitus au bureau comptable.
4. Renouvellement des mandats.
5. Affectation du résultat.

Procès-verbal établi par le secrétaire au sujet des points de l'agenda:

1. L'assemblée générale approuve à l'unanimité le bilan et le compte de résultats établis au 31 décembre 1998, et en remet une copie en annexe au procès-verbal de l'assemblée générale.
2. Décharge est donnée aux administrateurs pour la gestion de la société au courant de l'année 1998.
3. Il est décidé à l'unanimité de donner quitus et décharge au bureau comptable pour les travaux effectués.
4. En ce qui concerne le renouvellement des mandats, il est décidé de renouveler les mandats des administrateurs précédents pour le nouvel exercice 1999.
5. Affectation du résultat.

Le bénéfice de l'entreprise est de 2.630.499,- LUF.

Il est décidé d'effectuer le report et de l'enregistrer dans le bilan.

Tous les points repris à l'agenda étant épuisés et aucun nouveaux points ne se rajoutant à ce dernier, le président demande au secrétaire de bien vouloir acter au procès-verbal que l'assemblée générale s'est terminée à 14.30 heures.

Fait à Crendal, le 14 mai 1999.

J.-C. Barbiaux

A. Cools

F. Lentz

A. Lentz

Le commissaire

Le secrétaire

Le président

Administrateur

Enregistré à Clervaux, le 16 mars 2000, vol. 208, fol. 22, case 7. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(91827/000/43) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 juillet 2000.

S & V INTERNATIONAL TRADE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6415 Echternach, 7, rue Bréilekes.

R. C. Diekirch B 4.168.

Monsieur Dirk Schaekers donne sa démission comme gérant de la société avec effet au 15 mai 2000.

Pour extrait conforme
D. Schaekers

Enregistré à Grevenmacher, le 4 juillet 2000, vol. 167, fol. 62, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(91834/231/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 juillet 2000.

SOCIETE IMMOBILIERE DE CLERVAUX, Société Anonyme.

Siège social: Diekirch.

R. C. Diekirch B 234.

Constituée en date du 5 avril 1932 suivant acte publié au Mémorial C, n° 25 du 24 avril 1932, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, sous le numéro B 234, prorogée suivant acte notarial en date du 18 mai 1961 ainsi que suivant acte notarial en date du 7 mars 1992.

Le conseil d'administration, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 8 juin 2000, se compose comme suit:

Président: Maître Jacques Loesch
 Administrateurs: Maître Lambert Dupong
 Monsieur Albert Hansen
 Administrateur-délégué: Dom Joseph Posch
 Commissaire aux comptes: Monsieur Justin Heirendt

Conformément aux statuts, les pouvoirs du conseil d'administration sont pour la durée de trois ans.

Clervaux, le 29 juin 2000.

IMMOBILIERE DE CLERVAUX

Signature

Enregistré à Clervaux, le 29 juin 2000, vol. 208, fol. 60, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Releveur (signé): R. Schmit.

(91831/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 juillet 2000.

J & CO SERVICES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Siège social: L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt-six juin.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

A comparu

COMPTA SERVICES & PARTNERS, S.à r.l., ayant son siège social à L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare, ici représentée par sa gérante, Madame Joëlle Wurth, comptable, demeurant à L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare. Laquelle comparante a requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle va constituer.

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par celles du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, du 18 septembre 1933 sur les sociétés à responsabilité limitée et leurs lois modificatives, en particulier celle du 28 décembre 1992 relative à la société à responsabilité limitée unipersonnelle, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet la prestation de travaux et services de comptabilité ainsi que la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter son assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garanties ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile dans l'accomplissement de son objet et de son but.

Art. 3. La société prend la dénomination de J & CO SERVICES, S.à r.l.

Art. 4. Le siège social est établi à Useldange.

Art. 5. La durée de la société est indéterminée. Elle commence à compter du jour de sa constitution.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-), représenté par cinq cents (500) parts sociales, d'une valeur de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Toutes ces parts ont été souscrites par COMPTA SERVICES & PARTNERS, S.à r.l., ayant son siège social à Useldange. Le souscripteur a entièrement libéré ses parts

- par des versements en espèces d'un montant de LUF 200.000,-

- par apport de bons de caisse sur la BGL (n°s B 9 044456 et B 9 044423), à concurrence de LUF 300.000,- la comparante déclarant que la valeur de LUF 500.000,- a été mise à la disposition de la société.

Art. 7. Les cessions de parts à des non-associés doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les cessions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Art. 8. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 9. Les créanciers personnels, ayants droit ou héritiers d'un associé ne pourront, pour quelque motif que ce soit, faire apposer des scellés sur les biens et documents de la société.

Art. 10. La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés et révoqués par l'associé unique ou, selon le cas, par les associés, le(s)quel(s) fixe(nt) la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables ad nutum.

A défaut de disposition contraire, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Art. 11. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé à l'alinéa 1^{er} sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

Art. 12. Le ou les gérants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par lui (eux) au nom de la société.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et la gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la société.

Art. 15. L'associé ou les associés peut/peuvent prendre au siège social de la société communication de l'inventaire et du bilan.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugés nécessaires ou utiles par l'associé unique ou, selon le cas, par l'assemblée des associés, constitue le bénéfice net de la société.

Après dotation à la réserve légale, le solde est à la libre disposition de l'assemblée des associés.

Art. 17. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou, selon le cas, par l'assemblée des associés qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions légales de la loi du 10 août 1915 tel que modifiée, s'appliquent.

Disposition transitoire

Le premier exercice social commence à la date de la constitution et finira le trente et un décembre 2000.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution est évalué sans nul préjudice à trente mille francs luxembourgeois (LUF 30.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant la comparante, représentant comme seule associée l'intégralité du capital social et se considérant comme dûment convoquée, a pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Est nommée gérante pour une durée indéterminée:

- Madame Joëlle Wurth, comptable, demeurant à L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare.

La société sera engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de la gérante.

Deuxième résolution

Le siège social de la société est établi à L-8705 Useldange, 18, rue de la Gare.

Dont acte, fait et passé à Mersch, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, la comparante a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Wurth, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 29 juin 2000, vol. 414, fol. 50, case 3. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 5 juillet 2000.

E. Schroeder.

(91832/228/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 juillet 2000.

ACIF S.A. LUXEMBOURGEOISE, Société Anonyme.

Siège social: L-9140 Bourscheid, 10, rue Bremecht.
R. C. Diekirch B 2.364.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration, qui s'est tenu le 1^{er} avril 2000 à 15.00 heures à Bourscheid

Résolution

1. L'assemblée prend acte de la démission du poste d'administrateur de Monsieur Angel Hernandez et nomme en remplacement Monsieur Kristian Hernandez.

Pour copie conforme
Y. Seiler M. Hernandez
Administrateur Administrateur

Enregistré à Diekirch, le 28 juin 2000, vol. 266, fol. 3, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(91833/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 juillet 2000.

S.C.I. EM DEN BËSCHEL, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-7470 Saeul, 2, rue de Mersch.

STATUTS

L'an deux mille, le quinze juin.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

- 1.- S.C.L., S.à r.l., avec siège social à L-7762 Bissen, 31, route de Boevange, représentée par son gérant unique, Monsieur Roland Lieber, administrateur de société, demeurant à B-4890 Malmédy,
 - 2.- Monsieur Roby Diederich, agent immobilier, demeurant à L-8480 Eischen, 36, Cité Aischdall,
 - 3.- Monsieur Martin Origer, commerçant, demeurant à L-3260 Bettembourg, 80, route de Mondorf,
 - 4.- F.E.L. S.A., avec siège social à L-9753 Heinerscheid, 33A, route de Stavelot, représentée par son administrateur-délégué, Monsieur Alain Faymonville, directeur de société, demeurant à B-Rocherath, ici représenté par Monsieur Roland Lieber, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé, donnée à Heinerscheid, le 14 juin 2000, laquelle procuration, paraphée ne varietur, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec celui-ci.
- Lesdits comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société a pour objet la promotion d'un immeuble sis à Bettembourg, route de Mondorf.

Elle peut faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement et l'exploitation.

Art. 2. La société prend la dénomination de S.C.I. EM DEN BËSCHEL, société civile immobilière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège social est établi à Saeul.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de la gérance.

Art. 5. Le capital social est fixé à cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-), représenté par cent (100) parts sociales de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1.- S.C.L., S.à r.l., prénommée, vingt-six parts sociales	26
2.- Monsieur Roby Diederich, prénommé, vingt-quatre parts sociales	24
3.- Monsieur Martin Origer, prénommé, vingt-cinq parts sociales	25
4.- F.E.L. S.A., prénommée, vingt-cinq parts sociales	<u>25</u>
Total: cent parts sociales	100

Toutes les parts ont été libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 6. La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé en observant l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales seront librement cessibles entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers non-associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 7. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code Civil.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs de ses associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers ou ayants cause de l'associé ou des associés décédés.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés ne mettent pas fin à la société, qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 10. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs associés-gérants nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des associés-gérants, il sera pourvu à son remplacement par décision des associés.

Art. 11. Le ou les associés-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Le ou les associés-gérants peuvent acheter tous immeubles.

Il administrent les biens de la société et ils la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations; ils consentent, acceptent et résilient tous baux et locations, pour le terme et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

Ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit. Ils paient toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs. Ils exercent toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ils autorisent aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés. Ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent confier à telles personnes que bon leur semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

Pour la vente d'immeubles, pour contracter des prêts et consentir des hypothèques, le ou les associés-gérants doivent obtenir l'accord de l'assemblée générale des associés donné à l'unanimité.

Art. 12. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Art. 13. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société pour finir le trente et un décembre deux mille.

Art. 14. Les associés se réunissent au moins une fois par an à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les associés-gérants quand ils le jugent convenables, mais ils doivent être convoqués dans un délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours à l'avance et doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 15. Dans toutes les réunions chaque part donne droit à une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

Art. 16. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Ces décisions portant modification aux statuts ne sont prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de toutes les parts existantes.

Art. 17. En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des associés-gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Le ou les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 18. Les articles 1832 et 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Evaluation des frais

Les frais incombant à la société en raison de sa constitution sont estimés approximativement à trente-cinq mille francs luxembourgeois (LUF 35.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les associés se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des associés-gérants est fixé à deux.

2.- Sont nommés associés-gérants pour une durée indéterminée:

a) S.C.L., S.à r.l., prénommée,

b) Monsieur Roby Diederich, prénommé.

La société est valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

3.- L'adresse de la société sera la suivante: L-7470 Saeul, 2, rue de Mersch.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ès qualités qu'ils agissent, connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: R. Lieber, R. Diederich, M. Origer, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 21 juin 2000, vol. 124S, fol. 93, case 6. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 juillet 2000.

E. Schlessler.

(91835/227/135) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 juillet 2000.

HAPPY SUN SOLARIUM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9053 Ettelbrück, 26-30, avenue J.-F. Kennedy.

R. C. Diekirch B 4.126.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Clervaux, le 30 juin 2000, vol. 208, fol. 60, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 3 juillet 2000.

Signature.

(91839/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

DËSCHTENNIS 1962 BERDORF, Association sans but lucratif.

Siège social: L-6551 Berdorf, 5, route de Consdorf.

STATUTS

Chapitre I^{er} - Dénomination, siège et durée de l'Association

Art. 1^{er}. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée DËSCHTENNIS 1962 BERDORF, ci-après l'association, affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Tennis de Table établie à Luxembourg, ci-après la fédération.

Le siège de l'association est fixé au 5, route de Consdorf, L-6551 Berdorf (Administration communale de Berdorf).

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II - Objet de l'Association

Art. 3. L'association a pour objet:

- de permettre à ses associés de pratiquer le sport de tennis de table au sein de la fédération,
- de promouvoir le sport du tennis de table,
- d'organiser des manifestations populaires et culturelles pour se munir des fonds nécessaires à son bon fonctionnement.

Chapitre III - Des membres de l'Association

Art. 4. L'association se compose de membres joueurs et de membres non-joueurs.

Seront qualifiés de membres joueurs tous ceux qui disposent d'une licence officielle valablement établie par la fédération et qui participent activement et honorablement à la vie sportive et culturelle de l'association.

Seront qualifiés de membres non-joueurs tous ceux qui disposent d'une licence officielle du type «licence de loisir» valablement établie par la fédération.

Le nombre d'associés ne peut être inférieur à cinq.

Art. 5. Toute personne s'intéressant au sport du tennis de table et pouvant s'intégrer à la vie associative pourra être admise sur simple demande en qualité de membre joueur ou de membre non-joueur.

Toute demande d'admission des membres joueurs et non-joueurs devra obligatoirement passer par une réunion du conseil d'administration. Le vote se fera au scrutin secret et l'admission ne pourra être prononcée que moyennant approbation par une majorité qualifiée des membres présents du conseil d'administration.

Art. 6. La qualité de membre joueur et non-joueur se perd

- par démission volontaire de l'intéressé,
- par le refus de payer la cotisation annuelle,
- par l'exclusion prononcée sans recours à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé à fournir ses explications (dans le cas d'un membre joueur, le conseil d'administration sera en droit de suspendre à tout moment le joueur en cause jusqu'à la prochaine assemblée générale, devant alors statuer sur son exclusion).

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et devra remettre au conseil d'administration tout matériel et autres avoirs mis à sa disposition par l'association.

Art. 7. Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, la date et les modalités de paiement sont déterminés par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle ne pourra être supérieur à 2.000,- LUF.

Chapitre IV - Administration de l'Association

Art. 8. Les affaires de l'association sont intégralement gérées par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration élit annuellement parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire administratif et un secrétaire technique ainsi qu'un trésorier.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, il en sera pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Au cas où l'effectif du conseil d'administration tomberait en dessous du seuil de cinq membres au cours d'un exercice, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour statuer sur les suites à donner à la situation.

Art. 9. Les administrateurs sortants sont d'office rééligibles, sauf renonciation expresse de leur part.

De nouveaux candidats à un poste d'administrateur doivent:

- être âgés d'au moins 18 ans,
- être en possession ininterrompue pendant les deux exercices antérieurs à la candidature d'une carte de membre de l'association,
- soumettre leur candidature par écrit au conseil d'administration avec un préavis de deux jours francs antérieurs à l'assemblée générale, le cachet postal faisant foi.

Art. 10. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association. Il peut accomplir tous les actes de gestion sportive, administrative et ceux relatifs aux manifestations populaires et culturelles.

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins quatre fois par exercice sur la convocation du président ou du vice-président ou de trois administrateurs au moins. Le conseil est présidé par le président, à son défaut par un vice-président et à leur défaut à tous par l'administrateur le plus ancien en rang.

Art. 12. Le conseil d'administration peut valablement délibérer à la présence d'au moins la moitié plus un des administrateurs effectifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Des procès-verbaux contresignés par le président et le secrétaire administratif ou technique sont établis après chaque réunion.

Art. 13. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'il ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Chapitre V - Assemblée générale de l'Association

Art. 14. Tous les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale. Elle est l'organe suprême de l'association et peut se réunir en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an avant le 30 juin sur convocation du conseil d'administration et en session extraordinaire chaque fois que les administrateurs le jugeront nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

La convocation écrite aux assemblées générales avec un préavis de 14 jours indique l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, la date, l'heure et le lieu. Toute proposition, signée par un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle et introduite 30 jours avant l'assemblée générale, sera portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Sont notamment de la compétence exclusive de l'assemblée générale:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un associé,
- la nomination de deux réviseurs de caisse.

Les administrateurs soumettront oralement un rapport annuel des activités de l'association à l'assemblée générale ordinaire.

Il est loisible aux associés de se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé sur présentation d'une délégation écrite munie d'une signature originale.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions des assemblées sont prises à la majorité des voix des membres présents sauf dans le cas de modifications des statuts et de la dissolution volontaire. Les résolutions de l'assemblée générale sont reprises dans un procès-verbal contresigné par le président et le secrétaire administratif. Le procès-verbal est tenu à la libre disposition des associés.

Art. 16. L'assemblée générale ordinaire doit annuellement procéder à la nomination de deux réviseurs de caisse. Ne sont pas éligibles au mandat de réviseur de caisse les administrateurs de l'association. Le mandat de réviseur de caisse est renouvelable.

Chapitre VI - Modification des statuts de l'Association

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle réunit les deux tiers des membres. Une modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas les modifications seront soumises à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés,
- la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix,
- si, dans la seconde assemblée, les deux tiers ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Chapitre VII - Dissolution de l'Association

Art. 18. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La délibération ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 19. En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale, celle-ci déterminera, après acquittement des dettes et apurement des charges, la destination et l'affectation de l'actif net de l'association qui se rapprocheront autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Annexe: liste des associés et des administrateurs

Ainsi délibéré en assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2000.

Le conseil d'administration

C. Bentner	C. Diedenhofen	A. Honnef	G. Hubert
E. Millen	P. Poos	J. Schuller	C. Wagner

Annexe aux statuts du D.T. 1962 BERDORF Asbl -

Liste des associés et des membres du conseil d'administration

Bank Frederic, 12, um Wues, L-6552 Berdorf
 Bentner Carlo, 2, Neuerburgerstrasse, D-54669 Bollendorf, membre du conseil d'administration
 Collignon Christian, 10, rue d'Echternach, L-6550 Berdorf
 Collignon Yves, 10, rue d'Echternach, L-6550 Berdorf
 Diedenhofen Christiane, 4, Ronckelsbongert, L-655 1 Berdorf, membre du conseil d'administration
 Eiffes Luc, 28, um Wues, L-6552 Berdorf
 Ernzer Christelle, 11, rue d'Echternach, L-6550 Berdorf
 Ernzer David, 11, rue d'Echternach, L-6550 Berdorf
 Gudenburg Georges, 3A, rue Neuve, L-6061 Bourglinster
 Gudenburg Nicole, 3A, rue Neuve, L-6061 Bourglinster
 Honnef Andreas, 24, rue Laach, L-6550 Berdorf, membre du conseil d'administration
 Hubert Frank, 18, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf
 Hubert Georges, 2, rue Henri Pensis, L-2322 Luxembourg, membre du conseil d'administration
 Laschette Marco, 5, boulevard Pierre Dupong, L-4086 Esch-sur-Alzette
 Manternach Georges, 69, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf
 Millen Eugène, 24, an der Laach, L-6550 Berdorf, membre du conseil d'administration
 Millen Pierre, 25, op Baessent, L-9520 Wiltz
 Millen Sylvie, an der Laach, L-6550 Berdorf
 Millen Claudine, 24, an der Laach, L-6550 Berdorf
 Olinger Georges, 19, Hammhafferstrooss, L-6552 Berdorf
 Poos Pierrot, 66, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf, membre du conseil d'administration
 Poos Michel, 66, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf
 Poos Gerlinde, 66, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf
 Prim Georges, maison 13, L-6214 Kalkesbach
 Ridony Audrey, 17, Neuerburgerstrasse, D-54669 Bollendorf

Schmartz Aloyse, 8, rue du Cimetière, L-5772 Weiler la Tour
 Schmitt Fernand, 63A, rue de Luxembourg, L-6210 Consdorf
 Schoos Alexandra, 13, Biirkelterstrooss, L-6552 Berdorf
 Schoos Michel, 13, Biirkelterstrooss, L-6552 Berdorf
 Schuller Joseph, 28, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf, membre du conseil d'administration
 Schuller Andrea, 28, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf
 Speller Bernard, 29, rue de Consdorf, L-6551 Berdorf
 Steglinska Aneta, 11, an der Laach, L-6550 Berdorf
 Teixeira Melissa, 4, rue Kuelscheier, L-6211 Consdorf
 Tharp Ronny, 35, um Wues, L-6550 Berdorf
 Thommes Martine, 17, an der Rueltsbech, L-6550 Berdorf
 Wagner Claude, 17, rue Thoull, L-6492 Echternach, membre du conseil d'administration
 Wagner Gaby, 42A, montée Troosknepchen, L-6496 Echternach
 Wagner Mike, 28, route de Grundhof, L-6552 Berdorf.

Etat au 26 mai 2000.

Enregistré à Echternach, le 6 juillet 2000, vol. 133, fol. 12, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J.M. Miny.

(91836/000/184) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9051 Ettelbruck, 91-93, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 2.156.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Diekirch, le 6 juillet 2000, vol. 266, fol. 8, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 5 juillet 2000.

FIDUCIAIRE CARLO MEYERS

Signature

(91840/663/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

PARTILUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8720 Rippweiler, 5, an der Brem'chen.

R. C. Diekirch B 4.048.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Redange-sur-Attert, le 22 juin 2000, vol. 143, fol. 94, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 7 juillet 2000.

FIDUCIAIRE INTERREGIONALE S.A.

Signature

(91842/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

EDITH S.A., Société Anonyme.

Siège social: Echternach.

R. C. Diekirch B 1.341.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 6 juillet 2000, vol. 538, fol. 59, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 juillet 2000.

Signature.

(91850/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

L.I.V. MANAGEMENT LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs.

R. C. Diekirch B 2.778.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Wiltz, le 7 juillet 2000, vol. 171, fol. 46, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(91851/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6250 Scheidgen, 30, rue Juckefeld.
H. R. Diekirch B 5.109.

Im Jahre zweitausend, den achtundzwanzigsten Juni.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Gloden, mit dem Amtswohnsitz in Grevenmacher.

Sind erschienen:

- 1) Herr Heinz Ortmann, Zimmermann, geboren in Honsbach (D), am 26. April 1954, wohnhaft zu D-53797 Lohmar, Oberste Höhe 6,
- 2) Herr Uwe Guhlich, Schreiner, geboren zu Bensberg (D), am 30. Juli 1966, wohnhaft zu L-6250 Scheidgen, 30, rue Juckefeld,
- 3) Herr Kay Pannier, Dachdecker, geboren zu Bergisch-Gladbach (D) am 15. November 1977, wohnhaft zu L-6250 Scheidgen, 30, rue Juckefeld,
- 4) Herr Hugo Roger Oesch, Kaufmann, geboren zu Luxemburg, am 8. März 1967, wohnhaft zu D-54317 Kasel, Herrenbergstrasse 8A,
- 5) Frau Dagmar Oesch, geborene Müller, ohne besonderen Stand, Ehegattin von Herrn Hugo Roger Oesch, wohnhaft zu D-54317 Kasel, Herrenbergstrasse 8A,

Welche Komparenten in ihren vorerwähnten Eigenschaften den unterzeichneten Notar ersuchten Folgendes zu beurkunden:

Die Herren Heinz Ortmann, Uwe Guhlich, Kay Pannier und Hugo Roger Oesch sind die alleinigen Gesellschafter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l., mit Sitz in L-6250 Scheidgen, 30, rue Juckefeld, eingetragen im Handelsregister Diekirch, unter der Nummer B 5.109, gegründet laut Urkunde, aufgenommen durch den amtierenden Notar, am 17. Februar 1999, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Nummer 303 vom 29. April 1999.

Das Gesellschaftskapital ist eingeteilt in fünfhundert Gesellschaftsanteile und ist wie folgt gezeichnet:

1) Herr Heinz Ortmann, vorgeannt, einhundertfünfundzwanzig Anteile	125
2) Herr Uwe Guhlich, vorgeannt, einhundertfünfundzwanzig Anteile	125
3) Herr Kay Pannier, vorgeannt, einhundertfünfundzwanzig Anteile	125
4) Herr Hugo Roger Oesch, vorgeannt, einhundertfünfundzwanzig Anteile	125
Total: fünfhundert Anteile	500

Die Gesellschafter erklären eine Generalversammlung der Gesellschaft abzuhalten und ersuchen den amtierenden Notar folgende Beschlüsse zu beurkunden:

Erster Beschluss

Herr Hugo Roger Oesch und dessen Ehegattin Frau Dagmar Muller, beide vorgeannt, treten durch Gegenwärtiges unter der gesetzlichen Gewähr dem dies annehmenden Herrn Uwe Guhlich, vorgeannt, zweiundvierzig (42) Gesellschaftsanteile ab an der vorgeannten Gesellschaft ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l., eingetragen auf den Namen von Herrn Hugo Roger Oesch, zum Preis von eintausendfünzig Euro (1.050,- EUR), welchen Betrag der Zedent bekennt vor Errichtung der gegenwärtigen Urkunde von dem Zessionar erhalten zu haben, weshalb der Zedent dem Zessionar hiermit Quittung und Titel bewilligt.

Der Zessionar Herr Uwe Guhlich, vorgeannt, wird Eigentümer der ihm abgetretenen Anteile am heutigen Tag und erhält das Gewinnbezugsrecht auf die Dividenden der abgetretenen Anteile ab dem heutigen Tag.

Zweiter Beschluss

Herr Hugo Roger Oesch und dessen Ehegattin Frau Dagmar Muller, beide vorgeannt, treten durch Gegenwärtiges unter der gesetzlichen Gewähr dem dies annehmenden Herrn Kay Pannier, vorgeannt, zweiundvierzig (42) Gesellschaftsanteile ab an der vorgeannten Gesellschaft ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l., eingetragen auf den Namen von Herrn Hugo Roger Oesch, zum Preis von eintausendfünzig Euro (1.050,- EUR), welchen Betrag der Zedent bekennt vor Errichtung der gegenwärtigen Urkunde von dem Zessionar erhalten zu haben, weshalb der Zedent dem Zessionar hiermit Quittung und Titel bewilligt.

Der Zessionar Herr Kay Pannier, vorgeannt, wird Eigentümer der ihm abgetretenen Anteile am heutigen Tag und erhält das Gewinnbezugsrecht auf die Dividenden der abgetretenen Anteile ab dem heutigen Tag.

Dritter Beschluss

Herr Hugo Roger Oesch und dessen Ehegattin Frau Dagmar Muller, beide vorgeannt, treten durch Gegenwärtiges unter der gesetzlichen Gewähr dem dies annehmenden Herrn Heinz Ortmann, vorgeannt, einundvierzig (41) Gesellschaftsanteile ab an der vorgeannten Gesellschaft ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l., eingetragen auf den Namen von Herrn Hugo Roger Oesch, zum Preis von eintausendfünfundzwanzig Euro (1.025,- EUR), welchen Betrag der Zedent bekennt vor Errichtung der gegenwärtigen Urkunde von dem Zessionar erhalten zu haben, weshalb der Zedent dem Zessionar hiermit Quittung und Titel bewilligt.

Der Zessionar Herr Heinz Ortmann, vorgeannt, wird Eigentümer der ihm abgetretenen Anteile am heutigen Tag und erhält das Gewinnbezugsrecht auf die Dividenden der abgetretenen Anteile ab dem heutigen Tag.

Vierter Beschluss

Infolge der obigen Anteilsabtretungen erklären die Gesellschafter Artikel sechs der Satzungen der Gesellschaft mit beschränkter Haftung ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l. wie folgt abzuändern:

«**Art. 6. Gesellschaftskapital.** Das Gesellschaftskapital beträgt zwölftausendfünfhundert (12.500,-) Euro und ist in fünf-hundert (500) Anteile zu je fünfundzwanzig (25,-) Euro eingeteilt. Das Gesellschaftskapital wurde wie folgt gezeichnet und zugeteilt:

1) an Herrn Heinz Ortmann, vorgenannt, einhundertsechundsechzig Anteile	166
2) an Herrn Uwe Guhlich, vorgenannt, einhundertsiebenundsechzig Anteile	167
3) an Herrn Kay Pannier, vorgenannt, einhundertsiebenundsechzig Anteile	167
Total: fünf-hundert Anteile	500

Alle Anteile wurden voll und in bar eingezahlt.»

Fünfter Beschluss

Gemäss Artikel 190 des Gesetzes vom 10. August 1915, betreffend die Handelsgesellschaften, abgeändert durch das Gesetz vom 18. September 1933, respektive gemäss Artikel 1690 des Code civil, wird sodann die obige Anteilsabtretung im Namen der Gesellschaft ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l. ausdrücklich angenommen und in ihrem vollen Umfange nach genehmigt durch ihre drei Geschäftsführer Herr Heinz Ortmann, Herr Uwe Guhlich und Herr Kay Pannier, alle vorgenannt.

Die Geschäftsführer erklären desweiteren die Parteien zu entbinden die Anteilsabtretung der Gesellschaft durch Gerichtsvollzieher zustellen zu lassen.

Die Kosten und Honorare dieser Urkunde sind zu Lasten der Gesellschaft.

Worüber Urkunde, aufgenommen wurde zu Grevenmacher, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung an die dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannten Kompartenten, haben dieselben mit Uns, Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: H. Ortmann, U. Guhlich, K. Pannier, H. Oesch, D. Oesch-Müller, J. Gloden.

Enregistré à Grevenmacher, le 28 juin 2000, vol. 509, fol. 49, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf stempelfreiem Papier auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Grevenmacher, den 6. Juli 2000.

J. Gloden.

(91837/213/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

ORTMANN CREATIV BAU, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6250 Scheidgen, 30, rue Juckefeld.

R. C. Diekirch B 5.109.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Gloden.

(91838/213/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

STENCY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7661 Medernach, 20, rue de Larochette.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt-deux juin.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Steve Fink, employé privé, demeurant à L-7662 Medernach, 4, Cité Halsbach;
- 2) Mademoiselle Nancy Frank, ouvrière, demeurant à L-7662 Medernach, 4, Cité Halsbach.

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société prend la dénomination de STENCY, S.à r.l.

Art. 2. Le siège social de la société est établi à Medernach; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du ou des associés.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et non-alcoolisées, d'une auberge jusqu'à dix chambres et la petite restauration, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4. La durée de la société est indéterminée. Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant un préavis de six (6) mois à donner par lettre recommandée à son ou ses coassociés.

Le ou les associés restants auront un droit de préférence pour le rachat des parts de l'associé sortant.

Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination en valeur des parts à céder. En cas de désaccord sur la valeur des parts à céder, celle-ci sera déterminée par un expert à désigner par le président du Tribunal d'Arrondissement compétent.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence au jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 2000.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille (1.000,-) francs chacune, entièrement souscrit et libéré en espèces de la façon ci-après indiquée, de sorte que la somme de cinq cent mille francs se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire:

- 1) par Monsieur Steve Fink, prénommé, deux cent cinquante mille (250.000,-) francs;
 - 2) par Mademoiselle Nancy Frank, prénommée, deux cent cinquante mille (250.000,-) francs;
- Total des apports: cinq cent mille (500.000,-) francs.

En raison de ces apports, les parts sociales de la société, représentant une valeur de mille (1.000,-) francs chacune, sont attribuées aux associés de la façon suivante:

- 1) à Monsieur Steve Fink, prénommé, deux cent cinquante parts sociales 250
 - 2) à Mademoiselle Nancy Frank, prénommée, deux cent cinquante parts sociales 250
- Total: cinq cents parts sociales 500

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions.

Art. 8. Aucun des associés ne pourra céder ses droits à un tiers sans le consentement de ses coassociés, représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Art. 9. Chaque année, au trente et un décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Le bénéfice net, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5% pour la constitution du fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde reste à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou la faillite de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société; les héritiers, légataires ou ayants cause de l'associé décédé ou failli n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société; pour faire valoir leurs droits, ils devront s'en tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes, les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les frais mis à la charge de la société en raison de sa constitution sont évalués à la somme de vingt-cinq mille (25.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Et de suite, les comparants sus-nommés, représentant l'intégralité du capital social de la société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

1. L'adresse de la société est fixée à L-7661 Medernach, 20, rue de Larochette;
 2. Est nommée gérante administrative de la société Mademoiselle Nancy Frank, prénommée;
 3. Est nommé gérant technique de la société Monsieur Steve Fink, prénommé;
 4. Pour engager valablement la société, la signature conjointe des deux gérants est requise;
 5. Les mandats ci-dessus conférés restent valables jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.
- Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: S. Fink, N. Frank, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 26 juin 2000, vol. 603, fol. 35, case 3. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 3 juillet 2000.

M. Cravatte.

(91844/205/79) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

CONFISERIE DE LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9964 Huldange, 61, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 4.775.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Redange-sur-Attert, le 22 juin 2000, vol. 143, fol. 94, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 7 juillet 2000.

FIDUCIAIRE INTERREGIONALE S.A.

Signature

(91845/999/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

REESBÜRO SPRANG AN D'WAKANZ, Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6471 Echternach, 14, rue du Pont.

—
STATUTEN

Im Jahre zweitausend, den neunzehnten Juni.

Vor dem unterzeichneten Notar Jean Seckler, mit dem Amtssitz in Junglinster.

Ist erschienen:

Frau Betina Schneider, Reiseverkehrskauffrau, wohnhaft zu D-54441 Trassem, Sonnenweg, 31, (Deutschland).

Welche Komparentin den amtierenden Notar ersuchte die Satzung einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung, welche sie hiermit gründet, zu beurkunden wie folgt:

Art. 1. Es wird zwischen der Komparentin und allen, welche spätere Inhaber von Anteilen der Gesellschaft werden, eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung unter der Bezeichnung REESBÜRO SPRANG AN D'WAKANZ gegründet.**Art. 2.** Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Echternach. Er kann durch einfache Entscheidung der Gesellschafter in irgendeine Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.**Art. 3.** Zweck der Gesellschaft ist:

- das Betreiben von einem oder mehreren Reisebüros,
- die Vermittlung von Reisen, Aufenthalt, kulturellen Veranstaltungen aller Art,
- die Planung und Durchführung von Reisen, Aufenthalt, kulturellen Veranstaltungen aller Art,
- der Handel mit Transportscheinen und -titeln jeder Art,
- der Handel mit Waren aller Art, die Vermittlung von Versicherungen sowie die Vergabe von Firmenrechten an Dritte,
- die Beteiligung unter irgendeiner Form an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, der Erwerb durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch oder auf andere Art und Weise von Aktien, Gutscheinen, Obligationen, Wertpapieren und allen anderen Arten von Wertpapieren sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Vertretung ihrer Beteiligungen,

Die Gesellschaft kann an der Gründung und Entwicklung aller industrieller oder kommerzieller Unternehmen teilnehmen und ihnen Unterstützung durch Darlehen, Garantien oder auf andere Art und Weise zukommen lassen.

Die Gesellschaft kann mit oder ohne Zinsen Kredite gewähren oder Anleihen aufnehmen, sowie Obligationen ausgeben.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte tätigen, seien sie beweglicher oder unbeweglicher, finanzieller oder industrieller, handels- oder zivilrechtlicher Natur, direkt oder indirekt in Verbindung mit dem Gesellschaftszweck. Sie kann ebenfalls alle unbewegliche Güter betreffende Geschäfte tätigen, sei es durch Kauf, Verkauf, Ausnützung oder Verwaltung von Immobilien.

Sie kann ihren Zweck direkt oder indirekt erfüllen, sei es in ihrem Namen oder für Dritte, allein oder in Verbindung mit anderen, bei der Erledigung aller Geschäfte, die zur Erreichung des genannten Zwecks, oder des Zwecks der Gesellschaften, deren Interessen sie vertritt, führen.

Allgemein kann sie jegliche Überwachungs- und Kontrollmassnahmen ausführen, die sie zur Bewerkstelligung und zur Entwicklung ihres Ziels und Zwecks für nötig hält.

Art. 4. Die Dauer der Gesellschaft ist unbegrenzt.**Art. 5.** Das Gesellschaftskapital beträgt zwölftausendfünfhundert Euros (12.500.- EUR) aufgeteilt in einhundert (100) Anteile von jeweils hundertfünfundzwanzig Euro (125.-EUR), welche Anteile durch den alleinigen Gesellschafter Frau Betina Schneider, vorgenannt, gezeichnet wurden.

Alle Anteile wurden in bar eingezahlt, so dass die Summe von zwölftausendfünfhundert Euro (12.500.- EUR) der Gesellschaft ab sofort zur Verfügung steht, was hiermit ausdrücklich von dem amtierenden Notar festgestellt wurde.

Art. 6. Die Abtretung von Anteilen an Gesellschafter oder deren Erben in direkter Linie ist frei.

Die Abtretung von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden oder beim Tode eines Gesellschafters an andere Personen, bedarf der ausdrücklichen schriftlichen Genehmigung aller übrigen Gesellschafter. Die übrigen Gesellschafter besitzen in diesem Falle ein Vorkaufsrecht, welches binnen 30 Tagen vom Datum des Angebotes eines Gesellschafters oder von dessen Tode an, durch Einschreibebrief an den Verkäufer oder an die Erben und Rechtsnachfolger des verstorbenen Gesellschafters, ausgeübt werden kann. Bei der Ausübung dieses Vorkaufsrechtes wird der Wert der Anteile gemäss Abschnitt 5 und 6 von Artikel 189 des Gesetzes über die Handelsgesellschaften festgelegt.

Art. 7. Die Gesellschaft wird bei der täglichen Geschäftsführung vertreten durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Gesellschafter sein müssen, und jederzeit durch die Generalversammlung der Gesellschafter, welche sie ernannt, aberufen werden können.**Art. 8.** Im Falle, wo die Gesellschaft nur aus einem Gesellschafter besteht, übt dieser alle Befugnisse aus, welche durch das Gesetz oder die Satzung der Generalversammlung vorbehalten sind.**Art. 9.** Ein Teil des frei verfügbaren jährlichen Gewinns kann durch Gesellschafterbeschluss an den oder die Geschäftsführer als Prämie ausgezahlt werden.**Art. 10.** Das Gesellschaftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres.**Art. 11.** Der Tod eines Gesellschafters beendet nicht die Gesellschaft, welche unter den restlichen Gesellschaftern oder den Erben des verstorbenen Gesellschafters weiterbesteht.

Beim od des alleinigen Gesellschafters kann die Gesellschaft unter den Erben des Gesellschafters weiterbestehen, soweit diese hierzu ihr Einverständnis geben.

Art. 12. Für alle in diesen Statuten nicht vorgesehenen Punkten, beruft und bezieht sich der Komparent auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915, und dessen Abänderungen, betreffend die Handelsgesellschaften.

Übergangsbestimmung

Das erste Geschäftsjahr beginnt am heutigen Tage und endet am 31. Dezember 2000.

Gründungskosten

Der Betrag der Kosten, Ausgaben, Entgelte oder Belastungen jeder Art, die der Gesellschaft zufallen werden, beläuft sich auf ungefähr fünfundzwanzigtausend Franken.

Beschlussfassung durch den alleinigen Gesellschafter

Anschließend hat die Komparentin folgende Beschlüsse gefasst:

1. - Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-6471 Echternach, 14, rue du Pont.

2. - Zur Geschäftsführerin wird ernannt:

- Frau Betina Schneider, Reiseverkehrskauffrau, wohnhaft zu D-54441 Trassem, Sonnenweg, 31, (Deutschland).

Die Geschäftsführerin hat die weitestgehenden Befugnisse, um die Gesellschaft durch ihre alleinige Unterschrift zu verpflichten.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Junglinster, am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparentin, dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, hat dieselbe gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: B. Schneider, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 21 juin 2000, vol. 510, fol. 75, case 7. – Reçu 5.042 LUF = 125 EUR.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Für gleichlautende Ausfertigung, erteilt zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, den 7. Juli 2000.

J. Seckler.

(91846/231/94) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

**INTERKOENER S.A., Société Anonyme,
(anc. HOTEL INTERNATIONAL CLERVAUX S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-9910 Clervaux, 10, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 1.760.

L'an deux mille, le vingt-sept juin.

Par-devant Maître Martine Weinandy, notaire de résidence à Clervaux.

S'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme HOTEL INTERNATIONAL CLERVAUX S.A. avec siège social à L-9910 Clervaux, 10, Grand-rue, constituée suivant acte reçu par Maître André Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg en date du 13 juin 1988, publiée au Mémorial C, N° 244 du 14 septembre 1988, page 11505, inscrite au registre de commerce à Diekirch sous le numéro B 1.760.

La séance est ouverte à 10.30 heures sous la présidence de Monsieur Ernest Koener, hôtelier, demeurant à L-9710 Clervaux, 10, Grand-rue,

L'assemblée choisit comme secrétaire Madame Christiane Koener, demeurant à L-9710 Clervaux, 14, Grand-rue.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Guillaume Oestreicher, commerçant, demeurant à L-9710 Clervaux, 14, Grand-rue.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarant se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être avec lui.

L'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

La présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre de jour:

1. - Changement du nom de la société et modification de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} des statuts.
2. - Changement de l'objet social de la société et modification de l'article 2 des statuts.
3. - Suppression de l'article 8 des statuts.
- 4.- Nomination d'un nouveau conseil d'administration.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour, et après délibération, prend, à l'unanimité des voix, la résolution suivante:

Première résolution

L'assemblée décide de changer le nom de la société de HOTEL INTERNATIONAL CLERVAUX S.A. en INTERKOENER S.A. et de modifier l'article 1^{er} alinéa 1^{er} des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}. alinéa 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de INTERKOENER S.A.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et de donner la teneur suivante à l'article 2 des statuts:

«**Art. 2.** La société a pour objet l'exploitation d'un ou de plusieurs restaurants, hôtels et cafés.

A cette fin elle pourra utiliser les enseignes Hôtel Koener, Hôtel International, Hôtel Koener Clervaux ou Hôtel International Clervaux. En général, la société pourra faire toutes autres transactions commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout autre objet social similaire ou susceptible d'en favoriser l'exploitation et le développement.»

Troisième résolution

L'assemblée décide de supprimer l'article 8 des statuts et d'ajuster la numération des articles suivants.

Quatrième et dernière résolution

L'assemblée décide de révoquer Messieurs Joël Bouesnard et Fabrice Delanay comme administrateurs de la société et de leur accorder pleine et entière décharge.

Sont nommés administrateurs:

1. - Monsieur Ernest Koener; prénommé,
2. - Madame Christiane Koener, prénommée,
3. - Monsieur Guillaume Oestreicher, prénommé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 11.00 heures.

Dont acte, fait et passé à Clervaux.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: E. Koener, Ch. Koener, G. Oestreicher, M. Weinandy.

Enregistré à Clervaux, le 3 juillet 2000, vol. 349, fol. 14, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 6 juillet 2000.

M. Weinandy.

(91847/238/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

**INTERKOENER S.A., Société Anonyme,
(anc. HOTEL INTERNATIONAL CLERVAUX S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-9910 Clervaux, 10, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 1.760.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Clervaux, le 6 juillet 2000.

M. Weinandy.

(91848/238/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 juillet 2000.
